This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Stanford University Libraries
3 6105 120 836 403

Hoover War Library
Gift of
Laura Spelman Rockefeller Memorial
Fund
Professor G. H. Stuart's Tangier Research

STANFORD LIBRARIES

Une compagnie française

dans l'empire du Maroc

AU XVII[e] SIÈCLE

DU MÊME AUTEUR :

LES TRAITÉS DE PROTECTORAT CONCLUS PAR LA FRANCE EN AFRIQUE
Paris, Pedone, 1897. Un volume in-8°. — Prix : **5** fr.

LES TRAITÉS ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC
Paris, Pedone, 1898. Un vol. in-8° avec une carte. — Prix : **6** fr.

LES TERRITOIRES AFRICAINS ET LES CONVENTIONS FRANCO-ANGLAISES
Paris, Pedone, 1901. Un vol. in-8° avec sept cartes. — Prix : **8** fr.

LA FRANCE ET LES AUTRES NATIONS LATINES EN AFRIQUE
Paris, Pedone, 1903. Un vol. in-8° avec cinq cartes. — Prix : **5** fr.

LES RELATIONS DE L'ESPAGNE ET DU MAROC *pendant le XVIII^e^ et le XIX^e^ siècles.*
Paris, Pedone, 1905. Un vol. in-8° avec 1 carte et 2 gravures. — Prix : **8** fr.

LES TRAITÉS DE LA FRANCE AVEC LES PAYS DE L'AFRIQUE DU NORD
ALGÉRIE, TUNISIE, TRIPOLITAINE ET MAROC
Paris, Pedone, 1906. Un vol. in-8°. — Prix : **12** fr.

Les Possessions françaises de la côte orientale d'Afrique
Paris, Pedone, 1899. Br. gr. in-8°. — Prix : **1** fr. **50**

La frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901.
Paris, Pedone, 1902. Br. in-8° avec une carte. — Prix : **1** fr. **50**

L'île de Peregil. Son importance stratégique, sa neutralisation.
Paris, Pedone, 1903. Br. gr. in-8°. Prix : **2** fr.

Le Protectorat de la France sur le Maroc.
Paris, Pedone; Toulouse, Privat, 1905. Br. gr. in-8° — **2** fr. **50**

La politique de la France à l'égard de la Tripolitaine pendant le dernier siècle.
Paris, Pedone; Toulouse, Privat, 1906. Br. gr. in-8°. Prix : **2** fr.

Les traités de commerce conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères.
Paris, Pedone; Toulouse, Privat, 1907. Br. gr. 8°. — Prix : **2** fr. **50**

Une compagnie française dans l'empire du Maroc

AU XVII[e] SIÈCLE

PAR

E. ROUARD DE CARD

Professeur de Droit civil à l'Université de Toulouse

Associé de l'Institut de Droit international

PARIS

A. PEDONE, Editeur

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, RUE SOUFFLOT, 13

1908

Tous droits réservés

THE HOOVER LIBRARY

HF 489
A6R55

150609

THE HOOVER LIBRARY

AVANT-PROPOS

La Compagnie privilégiée de commerce dont il s'agit dans cette étude eut pour objet l'accomplissement d'opérations commerciales dans la région située sur la côte septentrionale du Maroc et en arrière des îlots d'Alhucemas.

Fondée par deux Marseillais, Michel et Roland Fréjus, elle fut autorisée par le roi en 1664 *et organisée par les intéressés en* 1665.

Quelques auteurs[1] *ont déjà donné d'utiles renseignements au sujet de cette Compagnie; néanmoins, je crois intéressant d'en retracer l'historique complet d'après les documents authentiques.*

Cette monographie contribuera à montrer que la France, dès le XVII^e^ siècle, a su déployer une remarquable activité dans cet Empire du Maroc, où des puissances jalouses veulent aujourd'hui lui contester sa légitime et nécessaire prépondérance!

---

1. Boutin, *Les traités de paix et de commerce de la France avec la Barbarie* (1515-1830), p. 483 et suiv.
Masson, *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque* (1560-1793), p. 184 et suiv.

Une compagnie française dans l'empire du Maroc

AU XVII^e SIÈCLE

De bonne heure, les Français s'installèrent sur le littoral de l'Afrique du Nord pour y pratiquer la pêche du corail et aussi pour y trafiquer avec les indigènes.

Dès 1520, trois négociants, un Parisien, un Normand et un Breton, dont les noms sont inconnus, fondèrent sur la côte occidentale de la Régence de Tunis le Comptoir du cap Nègre, qui eut pour dépendances des rades et havres en deçà et au-delà du cap Bon[1].

Quatre ans après, c'est-à-dire en 1524, deux négociants marseillais, Thomas Linches (Lenche) et Carlin Didier fondèrent sur la côte orientale de la Régence d'Alger, le comptoir dit Bastion de France, qui eut

---

1. Féraud, *Histoire des villes de la province de Constantine :* La Calle, p. 92. — Boutin, *op. cit.*, p. 364.

D'après M. Plantet, la fondation du comptoir remonterait à l'année 1478 : *Correspondance des Beys de Tunis et des consuls de France avec la Cour,* t. I, Introduction, p. VII.

D'après M. Masson, cette fondation daterait seulement de l'année 1581 *op. cit.*, p. 19.

Voir aussi Bonnassieux, *Les grandes Compagnies de commerce*, p. 219.

pour dépendances : la Calle, le cap Rose, Bône, Takouch, Stora, Collo, Djidjelli et Bougie[1].

Si les commerçants de nos divers ports consentirent volontiers à s'établir sur les côtes des deux Régences, ils se montrèrent moins disposés à se fixer sur les côtes de l'Empire du Maroc.

Peut-être craignaient-ils de s'exposer aux déprédations et aux violences des corsaires qui pourchassaient sans répit les navires des nations chrétiennes[2].

Peut-être aussi hésitaient-ils à entamer des négociations avec les sultans dont l'autorité était très précaire[3], ou avec les chefs locaux dont la cupidité était très grande.

Pour l'une de ces raisons ou pour toutes les deux à la fois, ils s'abstinrent pendant longtemps de fonder des établissements sur une partie quelconque du littoral marocain.

Les Marseillais eux-mêmes, d'ordinaire si entreprenants, n'osèrent point se départir de cette prudente réserve; ils se bornèrent à maintenir et à gérer les

---

1. Féraud, *op. cit.*, p. 92. — Boutin, *op. cit.*, p. 302 et suiv.

D'après M. Plantet, la fondation du Bastion remonterait à l'année 1478, *Correspondance des Beys d'Alger avec la Cour de France*, t. II, Introd., p. XXVII.

D'après M. Masson, elle daterait seulement de l'année 1560 *op. cit.*, p. 9.

Voir aussi Bonnassieux, *op. cit.*, p. 182.

2. Sur les déprédations des pirates de Salé et de Tetouan, voir notre ouvrage, *Les traités entre la France et le Maroc*, p. 4 et suiv.

3. Au moment où s'éteignit la dynastie des Chorfa Saadiens, le Maroc se trouva plongé dans l'anarchie la plus complète. Cet état de choses persista jusqu'à l'avènement de la dynastie des Chorfa Alaouites. — Aubin, *Le Maroc d'aujourd'hui*, p. 116.

deux consulats de Salé et de Tétouan[1], conformément aux stipulations des traités de conclus par la France avec le Maroc[2].

Ce fut seulement vers le milieu du XVII[e] siècle qu'ils songèrent à créer un centre d'affaires commerciales dans la baie d'Alhucemas[3], située entre Melilla et Peñon de Velez[4], sur la côte septentrionale du Maroc. Comme leurs navires, durant la guerre entre la France et l'Espagne[5], avaient été souvent contraints de chercher un abri dans ces parages, ils avaient pu constater que les tribus voisines étaient animées de sentiments pacifiques et désiraient nouer des relations avec les étrangers[6]. Ils estimèrent donc qu'un consulat pourrait être utilement créé dans cette partie du Rif.

A la suite de leurs démarches, un sieur Lambert fut pourvu de la charge de consul au lieu d'Albouzème[7] (Alhucemas). Mais ce personnage s'acquitta mal de la mission qui lui avait été confiée; il ne

---

1. Masson, *op. cit.*, p. 181.

2. Traité entre le roi Louis XIII, roi de France, et Molei el Qualid, empereur du Maroc, fait à Saffi le 18 juillet 1635, art. 6.
Consultez notre ouvrage : *Les traités de la France avec les pays de l'Afrique du Nord*, p. 311.

3. Dans cette baie se trouvent plusieurs îlots; sur le plus élevé (Hadjerat en Nekour) est bâti le préside espagnol d'Alhucemas.

4. Melilla et Peñon de Velez sont des présides espagnols.

5. Le traité des Pyrénées, signé le 7 novembre 1659, termina cette guerre; la France conserva l'Artois, la Cerdagne et le Roussillon qu'elle avait conquis par les armes.

6. Masson, *op. cit.*, p. 184.
Cet auteur cite à ce propos un passage intéressant d'un manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale.

7. Dans les documents que nous allons étudier, les îlôts d'Alhucemas sont appelés « îles Albouzemes ».

chercha point à activer l'importation des marchandises françaises et l'exportation des produits indigènes[1].

Profitant des fautes de notre agent, les Anglais, qui occupaient alors Tanger[2], firent tous leurs efforts pour accaparer le commerce avec le Royaume de Fez[3].

Par suite, les intérêts français se trouvèrent menacés et même compromis.

Ce fâcheux état de choses attira l'attention des sieurs Michel et Roland Fréjus, issus d'une famille marseillaise[4]. Les deux frères, neveux d'un marchand d'Alger, avaient une réelle connaissance des gens et des choses de la Barbarie[5]. Ils résolurent de se charger de l'entreprise qui avait été conduite si négligemment par le consul Lambert et qui n'avait donné jusqu'alors aucun résultat avantageux.

En conséquence, ils demandèrent au Roi la permission de faire « le négoce d'Albouzeme au pays de Mauritanie[6] pour toujours et à l'exclusion de tous autres ».

Cette autorisation leur fut accordée par un arrêt du Conseil en date du 4 novembre 1664[7].

---

1. Masson, *op. cit.*, p. 185.

2. En 1662, le roi de Portugal, Alphonse IV, donna en dot la ville de Tanger au roi d'Angleterre, Charles II, qui épousa sa sœur Catherine.

Les Anglais, inquiétés par les attaques incessantes des tribus voisines, évacuèrent Tanger en 1684.

3. Thomassy, *Le Maroc et les caravanes*, p. 124. — Masson, *op. cit.*, p. 185.

4. Masson, *op. cit.*, p. 39. V. note 1.

5. Roland Fréjus avait fait de fréquents voyages en Barbarie.

6. Il s'agit ici spécialement de la Mauritanie Tingitane par opposition à la Mauritanie Césarienne.

7. Voir les pièces justificatives.

L'année précédente, ils avaient obtenu pour dix-huit années la jouissance du Bastion de France, en vertu d'un contrat passé le 30 janvier 1663[1] et approuvé le 12 mars 1663[2]. Pour assurer l'exploitation de l'un et de l'autre établissements, ils avaient formé successivement deux sociétés qui fusionnèrent dans le courant de l'année 1665.

Ainsi fut constituée et organisée une Compagnie unique, sous le titre de : « Compagnie d'Albouzeme et du Bastion de France[3] ». Elle semblait devoir « monopoliser le commerce de tous les pays barbaresques, depuis le Cap Bon jusqu'au détroit de Gibraltar[4] »; mais, par suite de circonstances malheureuses, elle n'eut point de longues et brillantes destinées. Après avoir fonctionné péniblement pendant quelques années, elle fut finalement dissoute par un arrêt du Conseil d'Etat du 1er juillet 1670[5].

C'est cette Compagnie dont je vais étudier la création, l'organisation, le fonctionnement et la disparition, d'après les documents conservés aux Archives natio-

---

1. Contrat passé le 30 janvier 1663 entre le duc Henri de Guise et les sieurs Fréjus.

Masson, *op. cit.*, p. 118. — Boutin, *op. cit.*, p. 334.

2. Lettres-patentes du Conseil du 12 mars 1663.

Masson, *op. citi.*, p. 118. — Boutin, *op. cit.*, p. 335.

3. Articles de Sociétté accordés entre Messieurs les intéressés en la Compagnie d'Albouzeme et du Bastion de France, signés le 2 septembre 1665.

Voir les pièces justificatives.

4. Masson, *op. cit.*, p. 119.

5. Arrest qui subroge les Intéressez au commerce du Levant aux lieu et place des sieurs Frejus et associez, donné le 1er juillet 1670.

Voir les pièces justificatives.

nales, au Ministère des Affaires étrangères et au Ministère des Colonies[1].

---

1. Il m'a fallu faire de longues et patientes recherches dans divers dépôts d'archives pour retrouver les arrêts du Conseil, lettres-patentes et statuts concernant la Compagnie d'Albouzème.

Grâce à l'obligeance de M. Dejean, directeur des Archives nationales, de M. Farges, chef du bureau des Archives au Ministère des Affaires étrangères, et de M. Pierre Nicolas, chef du bureau des Archives au Ministère des Colonies, j'ai pu réunir ces documents, dont les copies sont reproduites sous la rubrique : « Pièces justificatives ».

§ I

Création de la Compagnie

Les sieurs Fréjus, écuyers, demeurant à Marseille, présentèrent au Roi une requête, afin de pouvoir faire « seuls privativement à tous autres le négoce d'Albouzeme, dans le pays de Mauritanie ou Barbarie, assez proche du détroit de Gibraltar[1] ».

Dans cette requête, ils exposaient que la situation se trouvait déjà compromise par la faute du sieur Lambert et qu'elle ne pouvait être améliorée sans de grands sacrifices pécuniaires. « Celui, disaient-ils, que Sa Majesté avoit cy-devant pourveu de la charge de consul[2] a négligé ce negoce depuis plusieurs années en un tel poinct que l'on est à la veille de le voir passer en d'autres mains si, par une prompte dilligence, l'on ne proffite de la bonne volonté que tous les habitans dudict pays d'Albouzeme et autres lieux en deppendans et circonvoisins tesmoignent d'avoir pour les François, et surtout le très illustre checq Arras[3], gouverneur dudict lieu, qui par marque

---

1. Requête sur laquelle intervint l'arrêt du Conseil du 4 novembre 1664.

2. Il s'agit sans doute du sieur Lambert, dont nous avons parlé précédemment.

3. Le cheikh Arras avait donné sa fille en mariage au Sultan Mouley-er-Rechid ; il usa de mauvais procédés à l'égard de son gendre qui, l'ayant vaincu, l'envoya prisonnier à Taza.

Masson, *op. cit.*, p. 186. — Boutin, *op. cit.*, p. 483 et suiv.

Le récit de ces auteurs est emprunté à la relation de voyage publiée par Roland Fréjus et citée plus loin.

de l'inclination et amitié qu'il a pour les François auroit baillé et accordé depuis longtemps ladicte permission de faire et continuer non seulement le negoce dans son dict païs d'Albouzeme, mais mesme de s'y establir et fortiffier. »

Cette demande ne pouvait manquer d'être bien accueillie par Colbert, qui travaillait sans relâche au développement de notre commerce national et cherchait par tous les moyens à encourager la formation de grandes Compagnies[1]. Il venait de faire signer par le Roi deux édits portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales[2] et d'une Compagnie des Indes orientales[3]. Il devait se montrer favorable au projet de créer une Compagnie de commerce en Mauritanie. Il appuya donc auprès du Roi la demande d'autorisation qu'avaient présentée les sieurs Michel et Roland Fréjus.

A la date du 4 novembre 1664 intervint un arrêt du Conseil[4] par lequel Sa Majesté accordait à la Compagnie d'Albouzème un privilège et plusieurs avantages. Voyons en quoi consistaient ce privilège et ces avantages.

---

1. Voir à ce sujet l'ouvrage excellent de M. Bonnassieux, intitulé : *Les grandes Compagnies de commerce.*

2. Edit du 28 mai 1664, portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales. — Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent,* t. I, p. 100.

3. Articles et conditions auxquelles les marchands et negotians du Royaume de France supplient très humblement le Roi de leur accorder l'établissement d'une Compagnie pour le commerce des Indes orientales, avec les réponses et apointements donnés par le Roi en son Conseil sur les dits articles, le dernier jour de mai 1664. Rousset, *Supplément du Corps diplomatique,* t. III, p. 375.

4. Voir les pièces justificatives.

1° *Concession du privilège.* — Le Roi concédait aux sieurs Fréjus et à leurs associés le droit exclusif de trafiquer au pays d'Albouzème. Il leur permettait « d'y establir, faire et continuer dès à présent et pour tousjours, seuls privativement à tous autres, le commerce et negoce de toutes sortes de denrées et marchandises, tout ainsy et en la mesme manière qu'il pouvoit avoir esté fait par le passé par ceux qui en avoient eu le droit et permission. »

2° *Concession de plusieurs avantages.* — Le Roi concédait aux sieurs Fréjus et à leurs associés plusieurs avantages importants.

a) Ils pouvaient « faire faire incessamment audict lieu d'Albouzeme, ports, havres et autres places en dependdant en la coste de Barbarie, les reparations, bastimens et accommodemens tels qu'ilz les jugeroient nécessaires, le tout à leurs fraix et despens ».

b) Ils pouvaient « faire conduire et transporter de ce royaume ausdicts lieux tel nombre de soldats, marchands, patrons et mariniers et autres personnes que bon leur sembleroit, ensemble telle quantité de munitions de guerre et de bouche, armes, canons, ustanciles et autres choses necessaires pour leur subsistance, deffense et conservation tant de leurs personnes, commis et preposez que dudict commerce ».

c) Ils pouvaient « faire avec le Divan dudict pays d'Albouzeme, royaume de Fez, Maroc, Tunis et Tripoly et tous autres esdicts lieux tous les traictez et acommodemens qui pourroient favoriser et faciliter

ledict restablissement et continuation dudict commerce »[1].

Pour sanctionner les droits qu'elle reconnaissait aux sieurs Fréjus et à leurs associés, Sa Majesté faisait « très expresses deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent de troubler lesdicts Frejus et Compagnie aux dictes reparations et accommodemens, ensemble la jouissance tant des places, portz et havres et lieux en deppendant, mesmes audict establissement et continuation dudict commerce dans lesdicts lieux, ny s'en entremettre en quelle sorte et manière que ce fut, directement ou indirectement, sans la permission desdicts Frejus et Compagnie, à peine de rebellion et d'estre poursuivis comme ennemis et perturbateurs du repos public suivant la rigueur des ordonnances, trente mil livres d'amande et de tous despens, dommages et interests desdicts Frejus et Compagnie contre chacun des contrevenans, au payement desquelles sommes en cas de contravention ils seroient contraintz comme pour deniers royaux en vertu du present arrest et sans qu'il fut besoin d'autre ».

Du reste, le Roi ne se bornait pas à accorder ce privilège et ces avantages à la Société; il assurait aussi certaines exemptions et immunités à ceux qui consentaient à en faire partie. Ainsi, il déclarait que les personnes dont la Compagnie serait composée « ne dérogeroient pas à leur noblesse », qu'au con-

1. On sait que le Roi de France déléguait ses droits de souveraineté aux grandes Compagnies de commerce et de colonisation.

traire « elles seroient maintenues dans leurs honneurs et prérogatives[1] ».

1. L'édit portant établissement de la Compagnie des Indes occidentales contenait une disposition analogue dans son article 2 :

« Ladite Compagnie sera composée de tous ceux de nos agents qui voudront y entrer, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur noblesse et privilèges dont nous les dispensons. »

§ II

Organisation de la Compagnie

La Société que les sieurs Fréjus venaient de constituer pour le commerce d'Albouzème fusionna, en 1665, avec la Société qu'ils avaient précédemment constituée pour le bail du Bastion de France[1].

La nouvelle Compagnie, qui devait exploiter à la fois les deux établissements, prit le nom de « Compagnie d'Albouzeme et du Bastion de France ».

Tous les intéressés en cette Compagnie, s'étant réunis à Paris en assemblée générale, arrêtèrent, le 2 septembre 1665, les statuts ou *articles* de la Société[2].

Nous allons indiquer les points principaux réglés par ces statuts[3].

1. *Nombre de parts sociales.* — La Société était établie sur le pied de vingt-cinq parts ou quirats[4]. Ce nombre de vingt-cinq parts ou quirats ne pouvait être dépassé.

2. *Cession des parts sociales.* — Chaque associé pouvait, sauf le droit de préférence reconnu à la

---

1. Masson, *op. cit.*, p. 119.
2. Voir les pièces justificatives.
3. Ces statuts sont reproduits, avec certaines modifications, dans l'ouvrage de M. Boutin, p. 486 et suiv.
4. Le *quirat* est une part de propriété d'un navire indivis. Dans ces statuts, on emploie le mot quirat pour désigner simplement une part dans la Société.

Compagnie[1], céder une portion de sa part à qui bon lui semblerait; mais, dans ce cas, le cessionnaire de la portion ne pourrait être considéré comme un associé et un intéressé en ladite Société; il pourrait seulement s'adresser à son cédant pour être mis au courant des affaires sociales[2].

3. *Montant du capital social.* — Le capital social était fixé à 300.000 livres. Il pouvait être augmenté par la suite, s'il était reconnu insuffisant pour assurer la continuation du commerce, la protection des personnes et la conservation des marchandises.

Chacun des intéressés pourrait contribuer à l'augmentation du capital en proportion de sa part. S'il ne voulait pas user de cette faculté, les autres intéressés pourraient alors contribuer à cette augmentation pour la part qu'ils voudraient et, à leur défaut, Michel et Roland Fréjus fourniraient le capital supplémentaire de leurs deniers ou des deniers prêtés par leurs amis.

Dans tous les cas, ceux qui auraient contribué à l'augmentation du capital social participeraient aux profits et pertes à proportion de ce qu'ils auraient versé.

4. *Dépôt du fonds social.* — Le fonds de la Société devait demeurer entre les mains des sieurs Fréjus qui s'en chargeaient solidairement et en répondaient à tous les intéressés; ils n'en pouvaient disposer que suivant les ordres de la Compagnie.

---

1. La Compagnie ne pouvait pas exercer ce droit de préférence à l'égard d'un intéressé cessionnaire de la part.

2. Il s'agit ici d'un sous-associé ou croupier.

5. *Raison sociale.* — Tout le commerce de la Société devait se faire « au nom des sieurs Michel et Roland Frejus et Compagnie d'Albouzeme et Bastion de France ».

Toutes les balles de marchandises expédiées à la Société ou renvoyées par elle devaient porter une marque rappelant cette raison sociale.

6. *Direction de la Société.* — Il y avait une direction générale à Paris et une direction particulière à Marseille.

Les sieurs Martel d'Aliès et Daniel Prondre devaient, en qualité de directeurs généraux[1], conduire et régir les affaires sociales à Paris.

Les sieurs Michel et Roland Fréjus devaient, en qualité de directeurs particuliers, prendre soin des affaires sociales à Marseille. Ils devaient faire les achats et ventes de marchandises, les nolissements des vaisseaux ou barques, les paiements et les recouvrements, en un mot, toutes les opérations se rapportant à l'objet de la Société.

Pour leurs soins et vacations, ils devaient toucher deux pour cent tant sur les achats que sur les ventes qu'ils feraient à Marseille seulement.

Les directeurs particuliers devaient mettre les directeurs généraux au courant de toutes les opérations qu'ils feraient. A cette fin, ils devaient faire parvenir à la direction générale de Paris les comptes de toutes les cargaisons avec les connaissements et les lettres

1. Dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 1er juillet 1670, les directeurs de Paris sont appelés « directeurs généraux ».

de voiture. Ils devaient aussi leur envoyer, de six mois en six mois, un état abrégé des recettes et des dépenses.

De leur côté, les directeurs généraux devaient tenir un livre de raison en partie double, conformément aux comptes qui leur seraient expédiés par les directeurs particuliers.

7. *Emprunts pour le compte de la Société.* — Les directeurs de la Compagnie ne pouvaient contracter aucune dette ni rien emprunter au nom de la Société sans les ordres exprès de tous les intéressés.

8. *Constructions pour le compte de la Société.* — Les sieurs Michel et Roland Fréjus étaient chargés du soin de faire édifier les constructions nécessaires aux opérations commerciales, mais ils devaient, sauf pour les travaux urgents, prendre les ordres de la Compagnie. « S'il convient, disaient les statuts, faire pour l'establissement et seureté du commerce de la Compagnie des bastimens et fortiffications dans le port ou rade ou led. commerce ce doibt faire, les munir d'armes et munitions de guerre et de bouche et autres despences extraordinaires, lesd. s[rs] Directeurs de la Compagnie à Marseille pourront seulement pourvoir au plus pressant besoing desd. despenses et envoyeront ausd. s[rs] d'Aliès et Prondre à Paris un estat de toutes lesd. despenses qu'il faudra faire pour recevoir ensuitte les ordres de la Compagnie de ce qu'il y aura à faire pour lesd. despenses. »

9. *Traités pour le compte de la Société.* — Le sieur Roland Fréjus était chargé spécialement du

soin de négocier et conclure les traités avec les autorités barbaresques, mais il devait toujours se conformer aux instructions de la Compagnie.

Les statuts portaient à ce propos : « Et d'aultant que led. S[r] Rolland Frejus a une particuliere cognoissance du pays où le commerce de lad. Compagnie se doibt establir et des gens avec lesquels il se doibt faire, lad. Compagnie le prie de se vouloir transporter aud. lieu d'Albouzeme et autres où il sera besoing pour le bien du commerce pour y faire les traittés et establissemens qu'il jugera utille à la Compagnie, suivant les mémoires et instructions qui seront donnés ausd. s[rs] Frejus par lad. Compagnie. Après quoy, led. s[r] Rolland Frejus rapportera les originaux du traitté qu'il aura fait avec le susd. seigneur Chec Arras ou ses successeurs gouverneurs dud. pays d'Albouzeme, au nom du Roy de Fez et des autres traittés qu'il pourra faire aux pays circonvoisins du Bastion de France et autres lieux cy-dessus esnoncés, lesquels originaux demeureront à Marseille entre les mains desd. s[rs] Frejus frères qui les y conserveront et s'en chargeront envers la Compagnie et en envoyeront à mesme temps des coppies collationnées, certiffiées et signées desd. s[rs] Directeurs à Marseille; ausd. s[rs] d'Aliès et Prondre, Directeurs d'icelle à Paris, pour les y communiquer aux interessés de lad. Societté. »

10. *Employés de la Société.* — Des employés devaient être installés et entretenus par la Société au pays d'Albouzème pour assurer les importations de marchandises françaises et les exportations de produits indigènes.

Chacun des intéressés pouvait présenter des personnes pour ces emplois, mais alors il devait répondre pour elles et donner soumission au bureau de la direction générale [1].

11. *Assemblées des associés.* — Chacun des intéressés aurait voix délibérative dans les assemblées où se discuteraient les affaires sociales. Sa voix serait égale à celle des autres, sans égard au plus ou moins grand nombre de parts qu'il pourrait posséder.

Lorsqu'il s'agirait d'une affaire exigeant pour sa solution le consentement général de tous les associés, il pourrait donner mandat à un autre intéressé de le représenter et de voter pour lui. A défaut d'une semblable procuration, les associés pourraient, si rien ne pressait, renvoyer l'affaire à une prochaine assemblée et, s'il y avait urgence, ils pourraient la régler immédiatement. En pareil cas, le règlement, adopté par eux, serait censé avoir été consenti par tous les intéressés : il aurait même force et même vertu que si tous y avaient participé, « sans que les absens pussent réclamer contre ny reffuser de l'exécuter, pourvu toutes fois que lesd. délibérations fussent signées par six de la Compagnie outre lesd. s[rs] Directeurs ».

12. *Contestations.* — Les contestations qui viendraient à s'élever entre les intéressés, à raison du

---

1. Chacun des intéressés pouvait aussi aller sur les lieux « où le commerce de la Compagnie serait estably en prenant les ordres d'icelle ». En pareil cas, il devait faire les opérations commerciales en qualité de mandataire de la Compagnie.

Mais aucun des intéressés ne pouvait faire, en son nom particulier, des opérations commerciales « auxdits lieux et autres de toute la coste de Barbarie », sous des peines rigoureuses.

commerce de la Société, seraient portées devant les marchands de la Ville de Paris, pris comme arbitres, ou devant les juges-consuls de ladite Ville, « sur peine aux contrevenans de payer la somme de trois mille livres aplicable au proffict de l'hospital général de Paris ».

13. *Mort de l'un des associés.* — En cas de mort de l'un des intéressés, les héritiers ou ayants-cause pourraient participer au profit comme intéressés en la Compagnie, mais « en se rapportant à la Direction d'icelle et acquiesçant aux délibérations prises et arrestées par icelle ».

Ils pourraient aussi, s'ils le préféraient, demander « à estre remboursés des fonds qui leur appartiendraient en ceste Societté et des interests d'iceux à raison du denier dix huit à compter du dernier partage fait des profficts de la Compagnie ». En pareil cas, ils devraient faire connaître leur volonté à cet égard par une déclaration dans les deux mois du décès de l'associé.

Les statuts étant ainsi arrêtés, la Compagnie d'Albouzème et du Bastion de France se trouvait définitivement constituée et organisée. Cependant, les sieurs Fréjus et leurs associés ne se montraient pas complètement rassurés. Sans doute, l'arrêt du Conseil du 4 novembre 1664 leur avait conféré le privilège de faire le négoce d'Albouzème en pays de Mauritanie « seuls privativement à tous autres », mais cet arrêt pouvait être attaqué par des personnes désireuses de se substituer à eux. Ils hésitaient à engager dans l'entreprise des capitaux qui pouvaient être intégralement

perdus. Aussi jugèrent-ils prudent de faire confirmer par des lettres-patentes le privilège et les avantages précédemment octroyés.

A cette fin, ils présentèrent un mémoire[1] dans lequel ils exposaient leurs inquiétudes et sollicitaient l'appui du Roi. « Ils craignaient, disaient-ils, d'estre traversez dans ladite entreprise par des gens mal intentionnez, sous prétexte que ladite concession ne leur estant donnée que par un arrest sur leur requeste, on voudrait dire que ledit arrest aurait esté surpris au préjudice de ceux qui voudroient entreprendre le mesme commerce quand lesdits Frejus auroient applani et surmonté les difficultés qui se rencontrent dans des établissemens de cette nature. Et cela leur faisoit appréhender à eux et à ceux de leur Compagnie de se voir engagés sans fruit dans les immenses dépenses qu'il leur faudroit faire pour y parvenir, si on venoit à les troubler sous prétexte que leur titre et privilège ne seroit pas assez authentique et incontestable. »

Leurs doléances parurent pleinement justifiées.

Au mois d'octobre 1665, des lettres-patentes du Roi[2] vinrent confirmer le privilège non seulement pour le négoce d'Albouzème, mais aussi pour le négoce du Bastion de France. « Disons, déclarons, voulons et nous plaist que lesdits Frejus et leurs associés composans ladite Compagnie de commerce d'Albouzeme et du Bastion de France, ayent seuls à perpétuité le privilège de faire ledit commerce d'Albouzeme et lieux en dépendans, et à l'égard du Bastion

1. Mémoire que rappellent les lettres-patentes d'octobre 1665.
2. Voir les pièces justificatives.

de France pendant le temps de dix huit années seulement, ainsi qu'il leur a esté accordé par ledit Arrest du douzième mars 1663. »

Les lettres-patentes, tout en confirmant le privilège relativement au comptoir d'Albouzème et au Bastion de France, renouvelaient la permission, déjà donnée, de faire des constructions auxdits lieux, d'y conduire des soldats, d'y transporter des munitions et d'y conclure des traités.

En retour de la confirmation du privilège et des autres avantages, les mêmes lettres-patentes imposaient aux sieurs Fréjus et à leurs associés certaines charges, d'ailleurs peu lourdes, se rapportant uniquement au Bastion de France.

a) Ils devaient à l'expiration des dix-huit ans laisser « les réparations et accommodemens qu'ils auroient faits audit Bastion de France et lieux en dependans, en l'état qu'ils se trouveroient pour lors, sans en pouvoir prétendre aucun remboursement ni dedommagement pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce pût estre. »

b) Ils devaient « envoyer au Roi annuellement et par forme de redevance la quantité de dix des plus beaux chevaux barbes[1] » ; ils devaient délivrer à Marseille lesdits chevaux, à la fin de chacune des dix-huit années, aux gens à ce commis, « pour estre par eux conduits en cette ville de Paris et en les escuries de Sa Majesté, aux frais et depens desdits Frejus et Compagnie, et ce à peine de déchéance de ladite permission pour le Bastion de France ».

---

1. Cheval de sang oriental des contrées africaines. — *Dictionnaire de Littré,* v° Barbe.

§ III

Fonctionnement de la Compagnie

Avant de commencer les opérations, il importait de savoir si les populations voisines d'Alhucemas seraient disposées à vendre ou à acheter des marchandises, si l'empereur du Maroc, Mouley er Rechid[1], consentirait à donner certaines garanties au point de vue commercial et à faire certaines concessions au point de vue territorial.

Or, ces diverses questions ne pouvaient être réglées qu'en allant au lieu d'Albouzème.

Roland Fréjus, qui d'après les statuts devait accomplir les voyages[2], résolut de se rendre en Mauritanie pour visiter les diverses tribus et négocier avec le nouveau Sultan.

---

1. Mouley er Rechid, fils de Mouley Mohammed ben Echcherif, naquit vers 1631.

Il s'empara successivement de Taza et de Fez (1666), combattit dans le Gharb le chef révolté Elkhidhr Gheïlan et dirigea une expédition contre Sous.

Il mourut à Marrakech le 9 avril 1672.

On peut le considérer comme le fondateur de la dynastie actuelle. Voir à ce propos le Nozet el Hadi, *Histoire de la dynastie saadienne au Maroc* (1511-1670), par Mohamed el Oufrâni, traduction de M. Houdas, p. 501 et suiv.

2. Roland Fréjus a publié le récit de son voyage sous le titre suivant : *Relation d'un voyage fait dans la Mauritanie, en Affrique, par le sieur Roland Fréjus, de la ville de Marseille, par ordre de Sa Majesté, en l'année 1666.* Paris, chez Gervais Clouzier, au Palais, M.D.C.LXX.

Il partit d'Almeira[1] le 5 avril 1666.

La barque sur laquelle il était monté se dirigea vers l'île d'Alboran[2]. Mais, chassée par une violente tempête, elle dut se mettre à couvert de la pointe des Trois-Fourches; puis, après une escale de deux jours à Melilla, elle vint mouiller derrière l'îlot principal d'Alhucemas.

Le débarquement eut lieu, sans aucune difficulté, aux environs de El-Mezemma[3].

Dès qu'il fut descendu à terre, Fréjus apprit que deux aventuriers étaient récemment venus dans le pays et avaient essayé d'y créer un comptoir. Voici ce qu'on lui rapporta : « Jean-Baptiste Joly de Reuhen (Rouen), associez avec le sieur Guillaume Petit, marchand anglois demeurant à Calis (Cadix), ayant appris qu'il y avoit moyen de faire un négoce très considérable aux Albouzemes, ils avoient résolu de l'establir : et pour cet effet, le sieur J.-B. Joly y estant venu dans le mois de janvier dernier avec une patache flamande et une barque qu'il avoit chargées de plusieurs et diverses marchandises : il fut très bien reçeu de Cheq Arras, auquel il vendit toute sa cargaison : il luy donna tout ce qu'il pouvoit souhaiter et mesme il luy permit de faire un establissement dans ses Terres, où le sieur Joly y laissa un homme appellé Estienne Desarves, de Bayonne, auquel il bailla ordre d'employer, pendant son absence, huit cens piastres, qu'il luy donna à recevoir de Cheq

1. Ville d'Espagne située en face de Melilla.
2. Ville marocaine située sur le littoral, vis-à-vis l'île d'Alhucemas.
3. Ilot situé dans la Méditerranée, entre Almeira et Melilla.

Arras. Cependant le sieur Joly s'en retourna à Calis pour conférer avec le sieur Guillaume Petit, son amy, pour ensuite revenir à Albouzeme et continuer le dessein qu'il avoit entrepris[1]. »

Heureusement, la tentative des sieurs Joly et Guillaume avait échoué piteusement[2], parce que leur protecteur, le Cheikh Arras, avait été vaincu par Mouley er Rachid, et parce que, à la suite de cet événement, leur préposé Desarves avait été fait esclave[3].

N'ayant plus à craindre les menées de ces deux rivaux, Roland Fréjus quitta El-Mezemma pour s'acheminer vers Teza (Taza), où Mouley er Rechid « faisoit son plus ordinaire séjour ».

Accompagné de l'interprète Jacob Parienté[4] et de quelques amis[5], il se mit en route le 19 avril; il passa par Nocor (Nekour), Beniboujacob (Beni-bou-Yaqoub[6], Tafarsy (Tafersit), Suaquin (Souakin) et Tiserac[7].

---

1. *Relation d'un voyage,* déjà citée, p. 8 et suiv.

2. M. Boutin a placé à tort cette tentative en 1664; *op. cit.,* p. 483 et suiv.

3. *Relation d'un voyage,* déjà citée, p. 10 et suiv.

4. Jacob Parienté était un israélite que Fréjus avait rencontré à Melilla et qu'il avait pris à son bord.
Voir la *Relation d'un voyage,* déjà citée, p. 24 et suiv.

5. Ces personnes étaient : M. de Lastre, M. de Lada, le sieur Vincent David et le sieur François Bosse, chirurgien.

6. Fréjus dit que cette localité est située à trois lieues de Nekour et à six de la plage d'Albouzème. Il en donne une courte description.
Voir la *Relation d'un voyage,* déjà citée, p. 78 et suiv.

7. Ces localités ne sont pas toutes indiquées sur les cartes du Maroc.
Consulter la carte du Maroc dressée par M. de Flotte de Roquevaire en 1908.

Le 26 avril, c'est-à-dire après sept jours de marche, il se trouva en vue de Taza.

« Nous aperçumes, dit-il, d'environ trois lieües, la ville de Teza, qui est relevée de costé du Nord, sur un coteau assez eslevé, mais d'un abord fort facile et agréable; parce que la grande plaine, qui est en veuë, est si grande, et son estenduë est si large et longue, qu'insensiblement on arrive dans la ville sans s'apercevoir que l'on monte. A voir cette ville de loin et par dehors, il paroist qu'elle a esté quelque chose de plus considerable qu'elle n'est à présent et que c'est un lieu qui mérite bien d'estre le séjour des Rois de ce païs; et en effet c'est l'appanage du premier fils du Roy de Fez, et est la plus considerable ville de tout ce royaume après la Capitale, qui porte le nom mesme du Royaume de Fez[1]. »

Dès qu'il fut entré et installé dans la ville de la résidence impériale, Fréjus mit tout en œuvre pour être reçu par le Sultan. Une audience lui fut accordée au bout de quelques jours.

Voici en quels termes pittoresques il fait le récit de cette entrevue :

« Nous partismes donc de chez nous sur les cinq heures du soir, le mercredy 28 avril, en cet ordre : dix noirs marchoient devant nous pour nous ouvrir le chemin, les quatre Mores, amis de Cheq Amar[2], en suite; et moy après, ayant Cheq Amar à ma droite et Cheq Abdalasis à ma gauche et cinq noirs de chaque costé; derrière, venoient les sieurs de Lada et de

1. Voir la *Relation d'un voyage,* déjà citée, p. 123 et suiv.
2. Le Cheikh Amar était gouverneur de Temsâman et de Botoûya.

Lastre, et ensuite les sieurs Bosse et Vincent David[1], suivis de tous nos valets et des noirs de service, tant ceux qui portoient le coffre des bijoux et les fusils, pistolets et autres choses que je destinois pour faire mes presens, que d'autres encore qui, les armes et les bastons en main, soustenoient l'effort du peuple qui nous accabloit tellement de toutes parts que, bien que l'on nous fit prendre exprès un chemin détourné, nous ne laissâmes pas de demeurer plus d'une heure à faire environ deux mille pas, qu'il y avoit de nostre maison au Chasteau.....

» Estant arrivez à la porte du Chasteau, nous ne pouvions qu'y trouver toute sorte de faveur, tant parce que le portier avoit receu luy-mesme ordre du Roy de nous ouvrir, que parce que Cheq Amar luy mit quelque argent en main, dont quoy qu'il fut un peu surpris, il ne fit pourtant point de refus. . . . .

» Nous n'eusmes pas fait cent pas, parmy cette grande quantité de monde, que nous arrivâmes à un portail d'une très grande cour, en face duquel il y avoit à cent pas de là trois grandes arcades ou niches; et à celle du milieu, qui est en face du portail, estoit Muley Arxid[2], assis sur une chaise relevée à un pied de terre, et au haut du siège quatre testes d'aigles d'argent fort bien faites; et aux deux de derriere, il y avoit un dossier attaché.

» Le grand monde qui estoit dans la cour à nous attendre, sitost qui nous vit tourna la teste pour nous regarder; et comme je fus à l'entrée du portail,

1. Ces diverses personnes étaient celles qui avaient fait le voyage avec Fréjus.
2. Mouley er Rechid.

voyant que Muley Arxid ne me regardoit pas, car il parloit à des Morabites qui estoient à son costé sur la gauche, je m'arrestay tout cour, jusques à ce que ayant tourné la veuë sur moy et m'ayant apperceu, il me considera.

» Je mis d'abord mon chapeau à la main, et m'estant incliné, je fis une profonde reverence, et après je marchay jusques au milieu de la cour, où toujours le chapeau à la main, je fis encore une autre profonde reverence; et m'estant avancé jusques à dix pas du Roy Muley Arxid, qui estoit eslevé sur un amphiteatre et assis sur cette chaise : après que je l'eus encore salüé, m'ayant regardé fixement et agreablement, il me dit, parlant arabe : *Tu es le bien venu, je te confirme la parole que je t'ay donnée par ma lettre*[1], *je te fais Maistre de tout mon païs et t'asseure que tu ne t'en iras qu'avec toute sorte de satisfaction et avantage.*

» Ce furent les propres mots que Jacob Parienté, mon interprète, m'expliqua en espagnol, à quoy je témoignay ma satisfaction et remerciement par une profonde reverence : et je commençay ma harangue en ces propres termes :

« *Très illustre et magnifique Cherif,*

» *Par ordre du Roy de France, mon Prince et mon Maistre, je viens saluer vostre Majesté et l'asseurer de sa part qu'il désire beaucoup vostre amitié, m'ayant commandé d'offrir à vostre Majesté tout ce qu'elle auroit besoin de son Royaume : et afin que*

1. Cette lettre se trouve dans la *Relation d'un voyage,* déjà citée, p. 41 et suiv.

vostre Majesté donne foy à tout ce que j'ay l'honneur de luy dire, il m'a chargé de vous rendre la Lettre que je vous présente, à laquelle je seray attendant la réponse qu'il plaira à vostre Majesté d'y faire : Cependant, je me trouve le plus heureux de tous les sujets, d'avoir esté choisi par mon Prince dans cet honorable employ, et d'estre le premier porteur en France de la nouvelle d'un si favorable accueil, et de tant d'honneur et caresses que vostre Majesté a la bonté de me faire, ne pouvant que prier Dieu qu'il vous donne, très illustre et magnifique Cherif, une longue et heureuse vie, avec l'accomplissement de tous ses désirs, et à moy la qualité et avantage de

Vostre très humble, très obéissant et très obligé serviteur. »

» Je me tournay dans le mesme temps vers le sieur Delada, qui estoit proche de moy, et m'ayant donné la lettre de nostre Invincible Monarque, je la baisay et portay sur ma teste à la mode des Turcs ; et m'étant avancé contre l'amphiteatre, je la presentay à Cheq Amar, qui l'ayant recuë, en fit le mesme que moy et la présenta au Roy Muley Arxid, qui la prit avec un visage riant que témoignoit la joye qu'il avoit de recevoir ce gage précieux de l'amitié d'un si grand Roy que le nôtre...

» Le discours, que j'avois fait en espagnol, afin que Jacob Parienté, mon interprète, pût l'entendre, fut expliqué par luy mot à mot et par fraze en Arabe ; et pendant que Jacob Parienté parloit, je remarquois une satisfaction sur le visage du Roy Muley Arxid, aussi bien que sur ceux des Maurabites, qui, comme je vous

ay dit, estoient assis à terre sur un grand tapis, leurs jambes croisées.

» Bien que le Roy entendit l'explication que Jacob Parienté faisoit de mon discours, neanmoins, par honneur, Cheq Amar qui estoit monté sur l'amphiteatre et appuyé contre le pilier de l'arcade, sur la droite du Roy, luy repetoit tous les mots l'un après l'autre, dont le Roy Muley Arxid témoigna sa joye par la réponse qu'il me fit en ces termes : « *Je suis parfaitement obligé au Roy de France, ton Maître, il n'y a rien qu'il ne se puisse promettre de ma part; je feray réponse à sa Lettre et tu auras tout contentement. Cependant, pense à te rejouir et ne t'ennuye pas.* »

» A quoy je répondis que je n'avois plus lieu de m'attrister, puisque je ne pouvois rien souhaiter davantage, sinon de m'en retourner au plutost pour faire sçavoir à toute l'Europe la générosité d'un si grand monarque.

» Il me dit sur cela, que je ne tarderois pas et me demanda ce qu'il me sembloit du païs, et des gens; si dans mon voyage j'avois eu quelque mécontentement et si, suivant son ordre, il ne m'avoit pas esté fait toutes les amitiez et toutes les caresses que je pouvois désirer. Je luy répondis que partout elles avoient esté si grandes que j'en estois confus et que j'estois en impatience d'en apprendre moy-mesme la nouvelle au sieur Royer, mon amy, que j'avois laissé dans la barque au port d'Albouzeme; que j'estois en quelque inquiétude et appréhension pour luy, veu que le lieu n'estant point peuplé, et n'y ayant aucune défense dans le port, les envieux de nostre bonheur

et establissement pourroient bien former quelque dessein contre nous, et qu'ainsi je n'attendois que son commandement pour m'y rendre. « *Eh bien, me dit-il, nous pourvoyrons à tout et je prendroy, avec toi, les mesures nécessaires pour faire tout ce qu'il faudra.* »

» Il me demanda ensuite si je pourrois lui faire venir de la Chrestienté des draps, toiles et autres choses; à quoy je lui répondis qu'il n'avoit qu'à me dire ce qu'il souhaitoit et que je l'irois quérir moy-mesme. « *Hé bien, me dit-il, avant que tu sois de retour, je veux avoir pris Gueglan*[1]*. ce révolté contre ma puissance, et demain nous parlerons ensemble; cependant, réjouis-toy.* »

» A ce discours, je fis une profonde reverence et pris congé de luy; et d'abord Cheq Amar descendit de l'amphiteatre pour me venir joindre et me ramener de la mesme façon qu'il m'avoit conduit[2]. »

La lettre écrite par Louis XIV, qui avait été remise au Sultan et qui avait été, après l'audience, lue en public[1], faisait allusion à l'établissement commercial qu'on allait créer à Albouzème.

» *Au Très Illustre et Magnifique Cherif Muley Arxid*

» *Très Illustre et Magnifique Cherif, l'accueil favorable que l'on nous a rapporté que vous faites à tous ceux qui ont l'honneur d'approcher de vostre*

---

1. Elkhidhr Gheïlân était un chef qui se révolta dans le district d'El Fahs et que Mouley-er-Rechid combattit avec acharnement. Les historiens européens l'appellent Gailand ou Gailan.

2. Voir la *Relation d'un voyage,* déjà citée, p. 168 et suiv.

personne, nous fait espérer qu'elle recevra avec plaisir le sieur Roland Frejus que nous envoyons avec cette Lettre, pour vous asseurer que nous désirons avoir vostre amitié. Nous l'avons chargé de vous offrir tout ce que vous pourrez avoir besoin de nostre Royaume, et mesme de vous entretenir de plusieurs autres choses, et de l'établissement du commerce de vos sujets avec les nostres; ayant pour cet effet permis aux sieurs Michel et Roland Frejus de faire une Compagnie des principaux de nostre Royaume, les interests de laquelle nous vous recommandons; l'asseurant que de nostre part nous serons très ayses de vous donner des marques de l'estime particulière que nous faisons de vostre personne et de vostre merite. La presente estant à cette fin, nous prions Dieu, très Illustre et Magnifique Cherif, qu'il augmente vostre gloire, avec une fin très heureuse. Louis.

» *Escrite de nostre bonne ville de Paris, le* 19 *novembre* 1665[1]. »

Quelques jours après l'audience, Mouley-er-Rechid fit porter à Roland Fréjus la lettre qui devait être remise au roi Louis XIV. Elle ne contenait que des formules de politesse et quelques vagues promesses.

« *Gloire à Dieu; il n'y a point d'autre vainqueur, sinon Dieu.*

» *Du serviteur de Dieu, du vainqueur avec Dieu, Seigneur des Véritables, le Combattant pour le service du Seigneur du Monde, Muley Arxid.*

» *Au plus puissant des Chrétiens, Louis, la Paix à celui qui suit la Vérité.*

---

1. Voir la *Relation d'un voyage*, déjà citée, p. 181 et suiv.

» *Après quoy nous est parvenüe ta Lettre, que nous avons leuë, et scavons ce qu'elle contient de la demande à ceux qui ont volonté de tes Sujets du Commerce de nos Terres et Costes, nous donnons à ceux qui sont venus, et qui viendront à leurs noms dans nostre Royaume grande asseurance au nombre ferme y vingt, Cheval*[1] *l'année* 76[2], *Adieu, l'a écrite avec sa permission, que Dieu garde avec amour et prosperité, le Secretaire*[3] ».

Fréjus quitta Taza[4] le 22 mai 1666.

Avant son départ, il ne put obtenir une seconde audience du Sultan qui se borna à lui faire parvenir une commande « de poudres, lances, épées, draps et toiles », jusqu'à concurrence d'une somme de vingt mille écus[5]. Il revint à la plage d'Albouzème en suivant le même itinéraire[6] qu'il avait pris à l'aller.

---

1. Chewal est le dizième mois de l'année musulmane.

2. Année 1076 de l'Hégire qui correspondait à l'année 1666 de l'ère chrétienne.

3. Voir la *Relation d'un voyage,* déjà citée, p. 237 et suiv.

4. Pour la description de Taza à l'époque actuelle, consultez les ouvrages suivants :

V^te^ DE FOUCAULD, *Reconnaissance au Maroc,* 1883-1884, p. 30.

M^is^ DE SEGONZAC, *Voyages au Maroc,* 1899-1901, p. 217 et suiv.

5. Voir la *Relation d'un voyage,* déjà citée, p. 234 et suiv.

6. Il s'arrêta quelque temps à Beni-bou-Yaqoub. Dans cette localité, il acheta une maison pour y « establir un négoce sédentaire », c'est-à-dire un véritable entrepôt.

Voir la *Relation d'un voyage,* déjà citée, p. 249 et 259.

§ IV

Disparition de la Compagnie

Roland Fréjus avait fait preuve incontestablement d'initiative et de courage en n'hésitant pas à traverser une contrée que jusqu'alors aucun Européen n'avait osé visiter[1]. Mais il avait eu le tort de trop prendre au sérieux les déclarations emphatiques et ambiguës des Marocains avec lesquels il avait eu des relations. En réalité, il s'était laissé berner par l'Empereur Mouley-er-Rechid et n'avait obtenu de celui-ci aucun engagement ferme. Lui-même se voyait obligé de reconnaître que la lettre, écrite par le Sultan à Louis XIV, « ne comprenait rien[2] », c'est-à-dire qu'elle n'avait aucune portée pratique.

Malgré cette déconvenue, il conservait des illusions sur les résultats de son voyage. Dans le rapport qu'il adressait aux directeurs généraux de Paris, il se plaisait à exagérer l'importance des achats et des ventes, revenant sans cesse sur la fameuse commande du Sultan. « Voilà, Messieurs, écrivait-il, la Relation fidelle de tout ce que nous avons fait dans le voyage d'Albouzeme : il est question maintenant de continuer l'establissement que nous y avons fort heureusement

---

1. Duveyrier, *La dernière partie inconnue du littoral de la Méditerranée. Le Rîf.* (*Bulletin de la Société de géographie historique et descriptive,* 1887, n° 3 p. 133).
Marquis de Segonzac, *Voyages au Maroc* (1899-1901), p. 56.
2. Voir la *Relation d'un voyage,* déjà citée, p. 238.

commencé, et y envoyer les Poudres, Lances, Draps et Toiles que le Roy Muley Arxid nous a demandé, aussi bien que les marchandises, dont par bon-heur j'ay les memoires et eschantillons, et sur les quelles le profit est considerable, y ayant presque à doubler l'argent : Et comme le sieur Jacob Parienté se trouve avec moy en cette ville, et qu'il a les connoissances de tout ce qu'il faut, si tost que Monsieur de Chauvigny sera de retour nous aviserons ensemble ce qu'il y aura à faire : mais il est necessaire de ne pas perdre de temps et de faire toute la diligence possible afin de faire connoistre au Roy Muley Arxid la ponctualité que nous avons à luy envoyer ce qu'il nous a demandé, en attendant que la Compagnie ait résolu ce qu'elle voudra faire pour le soutien et la continuation de ce negoce pour lequel vous aviserez s'il est necessaire que j'aye l'honneur de vous voir et vous entretenir : mais je croy qu'il suffit de ce que ie vous en écris, et qu'il est important que je m'en retourne et accompagne ce que nous envoyerons au Roy Muley Arxid, que je scauray bien faire valoir en le luy presentant, et le detromper de toutes les impressions que nostre retardement pourroit luy avoir fait prendre au prejudice des intentions de la Compagnie, ce qu'à l'arrivée du sieur Chauvigny nous resoudrons, à moins que vous ne l'ordonniez autrement, et ie luy feray voir les comptes des marchandises qui ont esté venduës et achetées à Beniboujacob, dans la province de Bouttoye, où j'espère que Monsieur Royer aura vendu avec le mesme avantage, toutes les autres que ie luy ay laissées; le provenu desquelles, avec les sept cens cinquante piastres d'argent comptant que ie luy ay aussi laissé,

il aura continué d'employer en l'achapt des Cires et Cuirs : cependant, vous aurez au plutost la copie de mes comptes, au cas que je n'en sois pas moy-mesme le porteur[1] .»

D'ailleurs, il ne se contentait pas de rappeler à MM. d'Aliès et Prondre les opérations commerciales que lui-même ou ses agents avaient faites, il leur laissait aussi entrevoir que par la suite on pourrait pratiquer fructueusement la pêche du corail, sinon dans la baie d'Alhucemas, du moins dans les parages des îles Zaffarines[2].

A la date du 18 juillet 1866, il envoyait les renseignements suivants aux directeurs de Paris : « J'oubliois de vous dire, que pendant que nous attendions la réponse de la lettre écritte au Roy Muley Arxid, nostre bateau de la pesche du corail fut deux fois faire l'essay pour voir s'il y en auroit dans la Baye d'Albouzeme où il ne trouva que des chouettes, qui sont des marques qu'il y en peut avoir : mais comme les courants de l'eau sont forts en ce lieu pour estre proche du Détroit, nos patrons ne jugent pas que s'il y en a, ce soit grande chose : ce que l'on verra à fonds et avec loisir : Et pour ce qui est de Boutoye, et des Zaffarines principalement, l'on tient pour asseuré qu'il n'y en peut pas manquer, mesme aux avis que les gens du païs nous en ont donné : C'est pourquoy nous aviserons, avec Monsieur de Chauvigny, ce qu'il y

1. *Relation d'un voyage,* déjà citée, p. 279 et suiv.

2. Les îles Zaffarines, situées à l'embouchure de Moulouya et à quelques kilomètres de la frontière algérienne, ont été occupées par l'Espagne au début de l'année 1848.

Voir à ce sujet notre ouvrage, *Les relations de l'Espagne et du Maroc pendant le XVIII^e^ et le XIX^e^ siècles,* p. 160 et suiv.

aura à faire, puis que nous avons sur le lieu le bateau, n'y ayant qu'à y envoyer quelque petite chose qui y a manqué, que les patrons qui sont venus avec moy y rapporteront s'il est jugé à propos[1]. »

Toutes les espérances que Roland Fréjus avait conçues devaient l'une après l'autre s'évanouir.

On constata bien vite que le commerce avec les indigènes demeurait improductif et que la pêche du corail ne pouvait être pratiquée.

Des avances d'argent, assez importantes, furent faites en pure perte.

Non seulement la Société éprouva des embarras financiers, mais encore elle se trouva en but à toutes sortes de tracasseries et de vexations.

Un sieur Jacques Arnaud revendiqua le privilège du Bastion de France pour une compagnie qu'il venait de former[2].

Des créanciers personnels des frères Fréjus saisirent les effets compris dans le fonds social[3].

Enfin, les Anglais s'efforcèrent de détourner à leur profit le commerce de la région[4].

Pour vaincre ces difficultés, la Compagnie d'Albouzème aurait eu besoin de la protection de Colbert, mais ce puissant appui lui fit presque complètement défaut.

Vers la fin de l'année 1666, elle perdit le privilège

---

1. *Relation d'un voyage,* déjà citée, p. 284 et suiv.

2. Masson, *op. cit.*, p. 120 et suiv.

3. Les deux frères, paraît-il, conduisaient mal leurs propres affaires.

4. Christian, *L'Afrique française,* p. 296.
Boutin, *op. cit.*, p. 496 et suiv.

du Bastion de France[1] et elle conserva uniquement le privilège d'Albouzème[2]. Encore l'exploitation de ce dernier privilège fut-elle bientôt entravée par les saisies que les créanciers personnels des deux frères Fréjus pratiquèrent entre les mains des directeurs généraux. Les intéressés dans la Compagnie se virent obligés de présenter une requête au Roi, en son Conseil de commerce[3], à l'effet d'obtenir la main-levée de toutes ces saisies faites indûment, puisque le fonds dudit commerce en Barbarie, étant « un fonds privilégié, ne pouvoit être saisi pour debtes particulières des associez ».

Cette requête fut reconnue bien fondée.

Par un arrêt du Conseil de commerce du 10 novembre 1667[4], le roi faisait « mainlevée aux supliants de toutes les saisies faictes et qui pourroient estre faictes cy après sur les effets et marchandises de la Compagnie d'Albouzème et Bastion de France à la requeste des créanciers particuliers desd[s] Michel et Roland Frejus, lesd. saisies tenans entre les mains desd. directeurs généraux de ladite Compagnie », et en conséquence Sa Majesté ordonnait « que tous lesd.

---

1. Arrêt du Conseil du 2 septembre 1666 qui révoque la déclaration pour la Compagnie des Albouzèmes en ce qu'elle touche le commerce du Bastion de France.

Archives du ministère des Affaires étrangères. Mémoires et documents. Afrique, T V., fol. 43-46.

2. Masson, *op. cit.*, p. 121 et 186.

3. Ce Conseil du commerce fonctionna de 1664 à 1676.

Il se composait du chancelier Séguier, des deux secrétaires d'Etat, Lionne pour la marine et Le Tellier pour la guerre, du chef du Conseil des finances et de trois conseillers du Conseil, Villeroy, Colbert, d'Aligre et de Sève.

Pierre Clément, *Lettres de Colbert,* t. II. Introd. I, p. cclxii.

4. Voir les pièces justificatives.

effects saisis seroient incessamment remis entre les mains des supliants ou de ceux qui seroient par eux comis à cette fin ».

Grâce à la levée des saisies, les affaires purent être reprises, mais elles ne devinrent pas meilleures. De nouveaux sacrifices d'argent furent imposés aux intéressés[1].

En 1670, Colbert, estimant que tout espoir d'une amélioration était définitivement perdu, prit la résolution de faire révoquer le privilège conféré à la Compagnie d'Albouzème et de le faire transporter à la récente Compagnie du Levant[2].

Le Conseil royal de commerce prononça cette subrogation par un arrêt en date du 1er juillet 1670 [3].

Les considérants de cet arrêt méritent d'être reproduits : « Le Roy s'estant faict représenter en son Conseil Royal de commerce l'arrest rendu en son Conseil d'Estat le quatriesme novembre mil six cent

---

1. Dans son épître aux Directeurs généraux de la Compagnie Roland Fréjus reconnaissait que la gestion de la Société avait été jusqu'alors plutôt mauvaise. « Je vois, disait-il, que les pertes que vous avez faites ne vous rebutent point de la continuation d'un si noble dessein; c'est un effet du juste discernement que vous faites entre le bon-heur et le mal-heur des evenemens qui souvent ne dependent pas de nous. »

Relation d'un voyage, déjà citée. Epistre à Messieurs M. D. M. A. B. P.

2. Cette Compagnie, que Colbert avait eu l'idée de fonder en 1669, fut créée en 1670 par vingt riches négociants de Paris, de Lyon et de Marseille; elle devait faire le commerce des côtes et pays de la domination du Grand Seigneur et des côtes et terres de Barbarie et d'Afrique. Reconnue par un arrêt du Conseil du 18 juillet 1670, elle fut supprimée par Lettres-Patentes du 19 octobre 1690 qui lui substituèrent Joseph Fabre, grand négociant de Marseille.

Bonnassieux, *op. cit.*, p. 176. Clément, *op. cit.* Introd. p. clxvi.

3. Voir les pièces justificatives.

soixante quatre et lettres pattentes expediées en execution d'iceluy au mois d'octobre ensuivant, pour l'establissement du commerce d'Albouzeme et Bastion de France, en faveur de Michel et Rolland Frejus frères et compagnie, ensemble l'arrest dudit Conseil du present mois pour lequel et en conséquence de l'abandonnement fait du dit commerce par les Interressez en iceluy, Sa Majesté a résolu et annullé pour l'advenir la Société faite entr' eux le deux septembre mil six cent soixante cinq et Sadicte Majesté ayant esté informée par les sieurs Directeurs de la Compagnie du Levant que l'establissement dudit commerce d'Albouzeme et Bastion de France est fort avantageux à Sadite Majesté, que ses sujets en peuvent recevoir de grandes utilitez et que, par le seul deffaut de connoissance et de conduitte des particuliers qui ont cy devant entrepris ledict commerce, il n'a pas produit jusques à present les grands proffits que l'on en doibt attendre sy des personnes intelligentes au fait du commerce des pays estrangers et qui sçavent les différentes manieres de traitter avec les barbares en ont la direction et plaine disposition telles que Sa Majesté l'avoit octroyé ausdits Frejus et compagnie, ce qui auroit porté les inteteressez au commerce du Levant à entreprendre celuy d'Albouzeme et du Bastion de France[1], s'il plaisoit à Sa Majesté leur en

---

1. Dans cet arrêt, la Compagnie d'Albouzème était présentée comme ayant en 1670 le privilège du Bastion de France. Or, ce privilège, nous l'avons vu, lui avait été enlevé et avait été concédé par un arrêt du Conseil du 2 septembre 1666 à la Société du sieur Jacques Arnaud.

Pour des motifs particuliers, Colbert avait fait rédiger l'arrêt du 1er juillet 1670 comme si cet important changement ne s'était

accorder la permission. Tout considéré et après avoir sur ce pris l'advis du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des finances, Sa Majesté estant en son Conseil, a subrogé et subroge les interessez au commerce du Levant au lieu et place desdits Frejus et associez avec pouvoir et faculté de faire le commerce au lieu des Albouzemes en la coste de Mauritanie et autres lieux circonvoisins aux mesmes droits, pouvoirs, privilèges et conditions portés par l'arrest du Conseil du quatrième novembre mil six cent soixante quatre et lettres patentes du mois d'octobre mil six cent soixante cinq, les quelles Sa Majesté veut estre exécutées à leur proffit selon forme et teneur, avec deffences à toutes personnes d'y contrevenir sous les peynes y contenues. »

Ainsi disparut la Compagnie formée pour le commerce d'Albouzème.

Par suite de cet événement, Roland Fréjus ayant cessé de remplir les fonctions de directeur particulier de la société[1], dut renoncer au projet de fortifier l'île d'Alhucemas et d'en faire une place française[2].

---

pas produit précédemment; de la sorte, la Compagnie du Levant semblait, même pour le privilège du Bastion, directement substituée aux *sieurs* Fréjus et associés.

Masson, *op. cit.*, p. 123 et note 2.

1. Roland Fréjus devint agent de la Compagnie du Levant.

Masson, *op. cit.*, p. 188.

2. En 1670, Fréjus vint en Mauritanie, se disant « ambassadeur du Roi des Chrétiens ».

Reçu en audience par Mouley-er-Rechid, il lui demanda, « au nom du Roy son Maistre, l'establissement d'une Compagnie de marchands François à Fez ».

Le Sultan, pour ne pas ruiner le commerce des Juifs qui lui donnaient beaucoup d'argent, repoussa brutalement cette de-

Les Espagnols, saisissant l'occasion favorable qui s'offrait à eux, se décidèrent à occuper cette position, afin de se rendre maîtres des voies de communication entre Taza et El Mezemma.

Le 28 août 1673, le Prince de Monte-Sacro, capitaine-général de l'Andalousie, prit possession de l'îlôt habité par quelques pêcheurs[1], sans rencontrer aucune résistance.

Aujourd'hui, Alhucemas est l'un des quatre présides espagnols[2] sur lesquels l'Espagne fonde sa fameuse thèse des « droits historiques ».

---

mande et, ayant jugé fausse la lettre du roi de France, commanda à Fréjus de sortir au plus tôt de ses Etats. « Et bien lui prit de n'avoir pas porté la peine de son imposture pour laquelle il méritoit d'estre mis aux fers ».

Mouette, *Histoire des conquestes de Mouley Archy.* — Paris, chez Edme Couterot, rue Saint-Jacques. M.D.C.L.XXXIII, p. 92.

1. Maura Gamazo, *La cuestion de Marruecos desde el punto de vista español,* p. 6.

Torrès Campos, dans la *Revue de droit international et de législation comparée,* t. XXIV, 1892, p. 450.

2. Ces quatre présides sont : Ceuta, Melilla, Peñon de Velez et Alhucemas.

Sur ces présides, on peut consulter notre ouvrage : *Les relations de l'Espagne et du Maroc pendant le XVIII^e^ et le XIX^e^ siècles,* Introduction, p. 1 et suiv.

On peut aussi consulter des notices publiées dans le *Moniteur universel,* 1859, p. 1130 et 1150.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

Arrest du Conseil pour l'establissement du commerce d'Albouzeme en faveur de Michel et Rolland Frejus freres et compagnie. 4 novembre 1664.

CONSEIL D'ÉTAT

Sur ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil par Michel et Rolland Frejus, freres, escuyers, demeurant ordinairement a Marseille, qu'encores que le negoce d'Albouzeme, dans le pays de Mauritanie ou Barbarie, assez proche du detroict de Gibaltar (*sic*) dans la mer Mediterrané, deppendant du Royaume de Fez, puisse estre un des plus utiles et plus advantageux establissemens pour bonifier et augmenter le commerce de ce Royaume avec les estrangers, neammoins celuy que Sa Majesté avoit cy-devant pourveu de la charge de consul et donné la permission de l'establir, l'a negligé depuis plusieurs années en un tel poinct que l'on est a la veille de le voir passer en d'autres mains, si par une prompte dilligence l'on ne proffite de la bonne volonté que tous les habitans dudict pays d'Albouzeme et autres lieux en deppendans et circonvoisins tesmoignent d'avoir pour les François, et surtout le très illustre checq Arras, gouverneur dudict lieu, qui pour marque de l'inclination et amitié qu'il a pour les François auroit baillé et accordé depuis longtemps ladicte permission de faire et continuer non seulement le negoce dans sondict païs d'Albouzeme, mais mesme de s'y establir et fortiffier dans ses ports ; la negligence desquels advantages lesdicts supplians n'ont pu considerer sans former

le dessein de penser aux moyens de reparer pour l'advenir cette perte et les considerables prejudices qu'en souffrent depuis si longtemps les sujets du Roy; c'est pour cela que, sans se rebuter par les perils ou ils s'exposent et les despenses qu'il est necessaire de faire pour parvenir a l'establissement dudict commerce esdicts lieux en s'exposant à la mauvaise foy et mesme a la fureur des peuples des pays estrangers et surtout du voysinage, ennemy de l'establissement dudict commerce et des sujets de Sa Majesté audict Albouzeme et autres lieux en dependans, l'esperance et la gloire d'une si louable entreprise les a engagez a former pour cet effet une compagnie toute preste a commancer ce perilleux ouvrage, pourveu qu'il plaise à Sa Majesté leur en accorder la permission et la protection qui leur est necessaire dans les commancemens et dans la suite de cette entreprise et mesme d'avoir pour agreable que ceux qui entreront dans icelle le puissent faire sans deroger aux tiltres de noblesse qu'ils pourroient avoir. A quoy Sa Majesté, desirant pourvoir et favoriser autant que faire se pourra le succés d'un si bon dessein et si utile a ses sujets, le Roy estant en son Conseil a permis et permet ausdicts Frejus et autres leurs associez en ladicte compagnie de faire faire incessamment audict lieu d'Albouzeme, ports, havres et autres places en deppendant en la coste de Barbarie les reparations, bastimens et accommodemens tels qu'ilz les jugeront necessaires, le tout a leurs fraix et despens, mesme d'y establir, faire et continuer dés a present et pour tousjours, seuls privativement a tous autres le commerce et negoce de toutes sortes de denrées et marchandises, tout ainsy et en la mesme maniere qu'il peut avoir esté fait par le passé par ceux qui en ont eu le droit et permission. Auquel effet pourront lesdicts Frejus et compagnie faire conduire et transporter de ce royaume ausdicts lieux tel nombre de soldats, marchands, patrons et mariniers et autres personnes que bon leur semblera, ensemble telle quantité de munitions de guerre et de bouche, armes, canons, ustanciles et autres choses necessaires pour leur subsistance, deffense et conservation tant de leurs personnes, commis et

preposez que dudict commerce, mesmes de faire avec le divan dudict pays d'Albouzeme, royaume de Fez, Maroc, Tunis et Tripoly et tous autres esdicts lieux tous les traictez et acommodemens qui pourront favoriser et faciliter ledict restablissement et continuation dudict commerce, faisant Sa Majesté trés expresses deffenses a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de troubler lesdicts Frejus et compagnie ausdictes reparations et accommodemens, ensemble en la jouissance tant des places, portz, havres et lieux en deppendant, mesmes audict establissement et continuation dudict commerce dans lesdicts lieux, ny s'en entremettre en quelle sorte et maniere que ce soit, directement ou indirectement, sans la permission desdicts Frejus et compagnie, a peine de rebellion et d'estre poursuivis comme ennemis et perturbateurs du repos public suivant la rigueur des ordonnances, trente mil livres d'amande et de tous despens, dommages et interests desdicts Frejus et compagnie contre chacun des contrevenans, au payement desquelles sommes en cas de contravention ils seront contraints comme pour deniers royaux, en vertu du present arrest et sans qu'il en soit besoin d'autre, declarant Sa Majesté que toutes les personnes dont ladicte compagnie sera composée ne derogeront a leur noblesse, voulant au contraire qu'ils soient maintenus dans leurs honneurs et prerogatives. Et sera le present arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent Sa Majesté a renvoyé et renvoye la connoissance au lieutenant general en l'admirauté de ladicte ville de Marseille, auquel Sa Majesté en a attribué et attribue toute juris-diction et connoissance en premiere instance et par appel audict Conseil et icelle interdit a toutes ses autres cours et juges. SEGUIER. COLBERT. A Paris, le quatriesme novembre mil-six-cent-soixante-quatre[1].

---

1. Cet arrêt est conservé aux Archives nationales, section administrative et judiciaire de l'ancien régime, sous la cote : E. 1717, fol. 217.

La copie reproduite ici a été délivrée par le Directeur des Archives après avoir été dûment collationnée par le Sous-Chef de la Section.

N° 2.

Articles de Société accordés entre Messieurs les intéressés en la Compagnie d'Albouzeme et du Bastion de France. 2 septembre 1665.

Le Roy, par arrest donné en son Conseil d'Estat le quatriesme novembre 1664 ayant accordé à Mess^rs^ Michel et Rolland Frejus freres escuyers demeurans a Marseille et à ceux de la Compagnie qu'ils ont formée pour l'establissement d'un commerce de marchandises au lieu d'Albouzeme et autres lieux en la coste de Barbarie et pays de Mauritanie, deppendens du royaume de Fez au dela du detroit de Gibraltar sur la mer Mediteranée, mesmes à Alger, Thunis et Tripoly, comme aussy Sa Majesté ayant accordé par autre arrest de son d. Con^el^ d'Estat du 12^e^ mars 1663 ausd. S^rs^ de Frejus de faire le commerce du Bastion de France et places en dependentes, scavoir La Calle, Lescollou[1], Bonne, Taures[2], Gigery[3], Cap Negre et Cap Roux avec pouvoir de traitter avec les princes et estats voisins pour y establir un pareil commerce, le tout en consequence de la permission qui en a esté accordée cy devant par le tres illustre et tres puissant seigneur Chec Arras gouverneur du pays ou est led. lieu d'Albouzeme et du bail fait avec M^r^ le duc de Guise proprietaire dud. Bastion de France mesmes de s'y fortiffier et reparer les places et lieux necessaires pour l'affermissement dud. commerce et y faire passer a cest effect les soldats mariniers, ouvriers, armes et munitions qu'il sera besoing, faisant Sa Majesté deffences a tous autres qu'ausd^s^ S^rs^ Frejus et compagnie d'Albouzeme et Bastion de France de s'ingerer du com-

1. Collo.
2. Probablement Stora.
3. Djidjelli.

merce d'icelle et de les y troubler sur les peines portées ausd[e] arrests par lesquels Sa Ma[té] ordonne que ceux qui composeront lad. Compagnie d'Albouzeme et Bastion de France ne desrogeront point à la qualité de noble et leur promet au surplus toute la protection dont ils pourront avoir besoing de sa part pour l'establissement et la conservation dud. commerce.

Nous soubsignés qui composons avec lesd. S[rs] Frejus la compagnie establie pour l'entreprise d'icelluy commerce ausd. lieux d'Albouzeme, Bastion de France, lieux en deppendens et estats voisins ou nous le pourrons establir, considerans les avantages de ce desseing et ayant resolu de l'executer soubz l'authorité et la protection du Roy pour la gloire de Dieu et pour le bien publicq, sommes demeurés d'accord des articles cy après que nous promettons effectuer de point en point selon leur forme et teneur, tant que subsistera la presante Societté.

PREMIEREMENT

Seront obtenues lettres du Roy en forme de declaration par lesquelles Sa Majesté promettra à toutes personnes, mesmes des Conseillers d'Estat de Sa Ma[té], compagnies souveraines, gentilhommes et autres, de s'associer avec lad[e] Compagnie, sans pour ce desroger à leur naissance, qualité, charges, noblesse et privileges, lesquelles seront veriffiées au Parlement, Chambre de Comptes et Cour des Aydes de Paris.

Que nostre Compagnie demure *(sic)* reglée sur le pied de vingt cinq quirats ou portions esgalles quy font le total de ceste societté, sans qu'elle puisse estre augmentée au delà du nombre de vingt cinq.

Que pour commancer led. commerce chacun des interessés en icelluy qui aura une desd. parts fournira et payera la somme de deux mil livres pour le premier fonds de la societté, sauf à l'augmenter aussy tost qu'elle le jugera à propos et jusqu'au fonds total de trois cens mil livres qui est a raison de douze mil livres chacun quirat ou portion.

Que le fonds de la presante Compagnie sera entierement assuré à Marseille tant d'entrée que de sortie auparavant le depart des carguaisons dud. Marseille ce qui se faira au meilleur prix et mesuage possible.

Que les affaires de ceste Compagnie seront conduites et regies en ceste ville de Paris par Mess^{rs} Martel d'Alies et Daniel Prondre qui y travailleront en qualité de directeurs conjoinctement et separement et par Mess^{rs} Michel et Rolland Frejus, qui auront soing des affaires de la Compagnie à Marseille, où ils fairont les achapts et ventes des marchandises, nolisement de vaisseaux, barques, payemens, receptions et generallement toutes les autres choses qui concernent le commerce de lad. Compagnie dont ils tiendront livres à doubles parties. Et pour leurs soings et vaccations, ils auront les deux pour cent de commission et provision ordinaire, tant sur les achapts que sur les ventes qui se fairont à Marseille seulement. Et d'autant que le fort du commerce de la Compagnie sera aud. Marseille, que l'occupation et l'employ y seront grands, et que c'est au negoce de lad. ville que sera la source et le fondement des avantages que lad. Compagnie espere dud. commerce d'Albouzeme et Bastion de France, led. negoce estant estably, il sera pourveu par la Compagnie des choses necessaires pour la continuation dud. Commerce.

Et comme il est necessaire d'establir aud. lieu d'Albouzeme et Bastion de France des personnes qui puissent recevoir les marchandises qu'on y envoyera de France et faire les retours de celles qui reviendront d'Afrique, la Compagnie y pourvoira et il leur sera accordé des appointemens tels qu'ils seront réglés par lad. Compagnie. Chacun des interessés pourra, sy bon luy semble, aller sur les lieux où le commerce d'icelle sera estably en prenant les ordres de la Compagnie, ou pourront lesd. interessés produire à lad. Compagnie des personnes pour les emplois dud. commerce d'Albouzeme et Bastion de France, et en ce cas ils respondront en leurs propres et privés noms à la Compagnie et donneront acte de soumission au bureau de la direction d'icelle à Paris.

Le fonds de la presante societté demeurera entre les mains desd. Srs Michel et Rolland Frejus, qui s'en chargeront solidairement et en respondront en leurs propres et privés noms aux interessés en ladte Compagnie et n'en pourront disposer que suivant les ordres d'icelle.

Seront lesd. Srs Frejus, directeurs establis à Marseille, obligés d'envoyer à Messrs Martel d'Aliès et Prondre un compte et facture de toutes les carguaisons avec les cognoissemens ou lettres de voiture et les noms de ceux de qui l'on aura fait les achapts et de ceux à qui l'on aura fait la vente des marchandises appartenant à la Compagnie tant à Marseille qu'aux autres lieux où elle aura commerce, et ce à mesure du depart des carguaisons et que l'on aura fait la vente des marchandises de retour, et lesd. Srs d'Aliès et Prondre tiendront livre de raison à double *(sic)* parties de tout le commerce de la Compagnie, conformément aux comptes qui leur seront envoyés par Mrs les Directeurs à Marseille pour en informer Mrs les interessés en ceste societté à Paris. Et outre ce, Mrs les Directeurs à Marseille envoyeront de six en six mois, ausd. Srs d'Aliès et Prondre, un estat abregé de la recepte et despence dud. Commerce, faisant remise à mesme temps de la part des proffits qui en pourra revenir à chacun des interessés, moyenant quoy lesd. Srs Directeurs de la Compagnie à Marseille demeureront deschargés envers lad. Compagnie de la reddition dud. compte et de la remise desd. proffits, desquels comptes et proffits lesd. Srs Directeurs de Paris en feront leur rapport à tous les interessés soubzsignés, à chacun desquels il sera payé ce qui luy en pourra appartenir selon sa part et portion et moyenant ce ils demeureront valablement deschargés.

Tout le commerce de la presante societté se faira au nom des Srs Michel et Rolland Frejus et Compagnie d'Albouzeme et Bastion de France, et toutes les balles des marchandises qui y seront envoyées ou qui en reviendront seront marquées de la marque cy contre.

Il sera permis à chacun de ceux qui composent nostre presante Compagnie de donner part et portion à qui bon leur semblera dans la part qu'ils auront prise en ceste societté,

sans neantmoings que ceux qui auront des portions dans la part des associés puissent demander compte ny d'estre considerés comme associés et interessés en lad. societté, mais pourront seulement s'addresser à ceux de qui ils auront droict pour estre informés des affaires d'icelle.

Sera permis aux interessés de se demettre de leur part et quirats *(sic)* entre les mains de qui il leur plairra agreable neantmoings à lad. Compagnie à laquelle est laissée la preferance de prendre lad. cession, pourveu qu'elle ne soit pas faite à un des interessés soubzsignés, qui sera tousjours en ce cas prefferé à lad. Compagnie.

Chacun des soubzsignés ou ceux qui seront porteurs de leurs declarations ou procurations agreables à la Compagnie et reçeus par elles auront voix deliberative dans les assemblées et conferances qui se fairont pour les affaires de la Compagnie et la voix d'un chacun sera esgalle sans avoir esgard au plus ou moings de quirats ou parts qu'on aura dans le fonds de la societté, et l'on prendra et arrestera les desliberations desd. assemblées à la pluralité des voix.

Lorsqu'il sera besoing de resoudre quelque affaire où le consentement general de tous les associés soubzignés sera necessaire, il sera envoyé des billets chez tous les interessés demeurans à Paris[1] à la dilligence de M^rs^ les Directeurs de Paris, et en cas que quelqu'un des interessés ne se peut trouver, il pourra donner pouvoir à un desd. interessés soubzsignés et non autre, pour acister *(sic)* pour luy aux assemblées de lad. Compagnie et la donner sa voix sur les propositions qui seront faictes, et faute d'apporter lesd. pouvoirs sy lesd. affaires ne pressent pas elles seront remises à la prochaine assemblée où estant reglées par les presans, elles seront reputées reglées par tous lesd. interessés et auront mesme force et vertu que sy tous y avoit acisté *(sic)*, sans que les absens puissent reclamer contre ny reffuser d'executer ce qui aura esté arresté, pourveu toutesfois que lesd. deliberations

1. Les mots *demeurans à Paris* sont ajoutés en marge et d'une autre main.

soient signées par six de la Compagnie, outre lesd. Srs Directeurs.

Les Directeurs de la Compagnie ny aucun des interessés en icelle en consequence de ceste societté ne pourront contracter aucunes debtes ny rien emprunter au nom de lad. societté sans les ordres exprès de tous les interessés.

Et d'aultant que led. Sr Rolland Frejus a une particuliere cognoissance du pays où le commerce de lad. compagnie se doibt establir et des gens avec lesquels il se doibt faire, lad. Compagnie le prie de se vouloir transporter aud. lieu d'Albouzeme et autres où il sera besoing pour le bien du commerce pour y faire les traittés et establissement qu'il jugera utile à la Compagnie, suivant les memoires et instructions qui seront donnés ausd. Srs Frejus par lad. Compagnie.

Apres quoy led. Sr Rolland Frejus rapportera les originaux du traitté qu'il aura fait avec le susd. seigneur Chec Arras ou ses successeurs gouverneurs dud. pays d'Albouzeme au nom du Roy de Fez et des autres traittés qu'il pourra faire aux pays circonvoisins du Bastion de France et autres lieux cy dessus esnoncés, lesquels originaux demureront *(sic)* à Marseille entre les mains desd. Srs de Frejus freres qui les y conserveront et s'en chargeront envers la Compagnie et en envoyeront à mesme temps des coppies collationnées, certiffiées et signées desd. Srs Directeurs à Marseille ausd. Srs d'Aliés et Prondre, Directeurs d'icelle à Paris pour les y comuniquer aux interessés de lad. Societté et lesd. Srs de Frejus s'obligeront de represanter lesd. originaux dans les besoings qu'elle en pourra avoir.

Que sy le susd. traitté et establissement de la Compagnie ausd. lieux d'Albouzeme, Bastion de France et lieux en deppendens n'y pouvoit estre fait avantageusement pour lad. Compagnie, led. Sr Rolland Frejus estant de retour à Marseille en donnera aussy tost avis ausd. Srs d'Alliés et Prondre, Directeurs à Paris, pour informer les intéressés de la Compagnie aud. lieu, des obstacles qui se seront rencontrés aud. establissement et en ce cas lesd. Srs de Frejus freres rendront compte des sommes, des deniers qu'ils auront receues *(sic)* et fairont remise de ce qui leur restera en main aussy bien que

du profict qu'auront peu produire les ventes des marchandises qui auront esté chargées sur le vaisseau avec lequel led. S[r] Rolland Frejus aura fait le voiage d'Albouzeme et autres lieux cy dessus esnoncés, desduction faite des frais de son voiage pour les affaires de la Compagnie, envoyeront lesd. S[rs] de Frejus, Directeurs à Marseille le susd. compte ausd. S[rs] d'Aliés et Prondre pour en informer les interessés en ceste Compagnie et feront la remise ausd. S[rs] Directeurs qui en rendront compte à tous les interessés soubzsignés. Et au susd. cas de ne pouvoir establir le commerce de la Compagnie à Albouzeme, Bastion de France et lieux en deppendens les presans articles demeureront nuls et de nul effect, comme non faicts ny advenus.

Sy le fonds de trois cens mil livres à quoy pourra monter le commerce de nostre Compagnie ne suffisoit pas tant pour la continuation d'icelluy que pour toutes les despences qu'il faudra faire sur les lieux pour l'establir solidement et pour la seureté des personnes, vaisseaux et autres choses qui serviront aud. commerce comme aussy pour la seureté des marchandises qui seront pour le compte de la Compagnie, chacun des interessés en icelle fournira encore ce qui luy pourra toucher selon la part qu'il y aura prise sans neantmoings que par aucune voye de justice ou autrement en quelque sorte et manière que ce soit ou puisse estre aucun des interessés puissent estre constrainct de donner au della de la part qu'ils auront prise en lad. Societté, ce qui a esté particulierement stipulé entre tous les interessés soubzsignés. Et s'il ne veut paier sa part pour lad. augmentation de fonds il sera permis aux autres interessés de la Compagnie de supleer et contribuer à lad. augmentation et pour telle part qu'ils en voudront fournir; et à leur deffaut lesd. Michel et Rolland Frejus la pourront faire particulierement de leurs deniers et de ceux de leurs amis. Et tous ceux qui auront fait lad. augmentation de fonds participeront pour icelle aux profficts ou pertes à proportion de ce qu'ils auront fourny, la part et portion premierement fournie par les autres leur estant tousjours conservé *(sic)* et les profficts à proportion.

En cas qu'il arrivast differend ou contestation entre les

interessés en ceste Societté pour raison du commerce qu'elle va entreprendre, sy elle ne peut estre accomodée par la Compagnie, on ne se pourra pourvoir pour terminer ces differends que par devant des marchands negotians qui seront pris pour arbitres en ceste ville de Paris ou par devant Mrs les Juges consuls de lad. ville sur peine aux contrevenans de payer sans depot la somme de trois mille livres aplicable au proffict de l'hospital general de Paris.

S'il convient faire pour l'establissement et seureté du commerce de la Compagnie des bastimens et fortiffications dans le pays ou dans le port ou rade ou led. commerce ce *(sic)* doibt faire, les munir d'armes et munitions de guerre et de bouche et autres despences extraordinaires, lesd. Srs Directeurs de la Compagnie à Marseille pourront seulement pourvoir au plus pressant besoing desd. despences et envoyeront ausd. Srs d'Aliés et Prondre à Paris un estat de toutes lesd. despenses qu'il faudra faire pour recevoir ensuitte les ordres de la Compagnie de ce qu'il y aura à faire pour lesd. despences, dont lesd. Srs d'Alliés et Prondre envoyeront la deliberation de la Compagnie ausd, Srs Directeurs à Marseille.

Aucun des interessés ne pourra faire commerce particulier ez susd. lieux et autres de toute la coste de Barbarie, tant des marchandises qui seront envoyées aud. Marseille que de celles de retour sur les peines portées par le privilège accordé par le Roy à nostre Compagnie.

En cas de mort d'aucun des interessés en ceste Societté, les heretiers ou ayans cause participeront aux profficts comme interessés en lad. Compagnie en se rapportant à la direction d'icelle, ou nommeront dans deux mois après le décès personnes agreables à lad. Compagnie, et seront tenus lesd. heretiers ou ayans cause d'acquiescer aux deliberations qui seront prises et arrestées par icelle Compagnie, sy mieux ils n'aiment estre rembourcés des fonds qui leur appartiendront en ceste societté et des interest d'iceux à raison du denier dix huit à compter du dernier partage qui aura esté fait des profficts de la Compagnie, ce qu'ils seront tenus de declarer dans lesd. deux mois.

Et affin que Dieu benisse les affaires de la presante

societté, il sera aumosné et employé en œuvres pies, ainsy qu'il sera resolu par la Compagnie, jusqu'à la somme de cinq cens livres par chacun an.

Les articles cy-dessus ont esté par nous interessés en la presante societté soubzsignés conclus, arrestés et signés pour estre inviolablement observés sans qu'il y puisse estre desrogé ny rien changé que d'une comune voix et du consentement unanime de tous lesd. interessés en ceste Compagnie laquelle trouve à propos qu'il soit fait trois[1] originaux des presans articles signés de tous les interessés qui sont de presant à Paris, l'un desquels sera remis à M. Martel d'Aliés, qui en faira expedier coppie à chacun des interessés residens à Paris deuement collationnées *(sic)* à l'original qui sera en ces *(sic)* mains et l'autre original demeurera entre les mains de Monsieur Rolland Frejus qui en pourra aussy expedier des coppies collationnées pour les autres interessés en ceste compagnie et tous lesd. S^rs interessés s'engagent et promettent de bonne foy de ne point communiquer les presants articles à personne qui n'ayt interest en ceste Societté, affin d'en garder le secret qui est comme l'ame de la seureté des meilleures affaires et ce qui maintient l'ordre et le repos dans les compagnies les mieux establies. Fait et arresté entre nous soubzsignés à Paris le deuxiesme jour de septembre M VI^c soixante cinq les presantes signées triples dont l'une est demeurée ez mains de Monsieur Martel d'Aliès et les deux autres entre les mains de M. Rolland Frejus pour en laisser une à Marseille à M. Michel Frejus et l'autre la porter avec luy dans le voiage qu'il fera en Barbarie.

A esté arresté que la Compagnie pourra de temps en temps adjouster, augmenter, diminuer, changer et refformer en tout ou partie les presans articles selon l'occurance, la necessité et le besoing des affaires qui surviendront à ladite Compagnie pour raison dud. commerce, ce qui neanmoings ne pourra se faire que du consentement de tous les associés de lad. Compagnie, qui se trouveront à Paris deuement appelés,

---

1. Il y avait d'abord *deux*. Ce chiffre a été biffé et remplacé par *trois*.

dans les assemblées d'icelles (*sic*) à la pluralité des voix. Et pour l'execution des presantes nous avons esleu nos domicilles comme nous le disons chacun au dessous de nos seings [1].

1. Ces statuts de la société sont conservés dans les Archives du Ministère des affaires étrangères. Afrique. Mémoires et documents, vol. 5, f° 36 recto, à 42 verso.

N° 8

Lettres patentes du Roy en faveur de la Compagnie des Albozenes. Octobre 1665.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous presens et à venir : Salut. Ayant par nos declarations des mois de may et aoust mix six cens soixante-quatre, formé et etabli en ce royaume deux grandes Compagnies pour faire seuls *(sic)* le commerce des Indes Orientales et Occidentales, et permis à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'elles soient, mesme à nos officiers de nos Conseils et Compagnies souveraines de nostre royaume, de prendre interest dans lesdites Compagnies de commerce, sans pour ce déroger en aucune façon à leur naissance, noblesse, qualité et privilege. Et comme ces deux Compagnies sont établies seulement pour les Indes Orientales et Occidentales, et que nous avons reconnu le grand profit et utilité qui revient à nous et à nos sujets de l'etablissement du commerce avec les estrangers, nous aurions invité ceux de nos sujets qui en auroient des connoissances particulieres, de nous en donner des memoires, et de former des Compagnies pour en entreprendre aux lieux où ils croiroient de pouvoir reüssir, leur promettant de nôtre part toute la protection dont ils auroient besoin, et de leur faire donner toutes lettres patentes et expeditions necessaires : Sur quoy nos bienamés Michel et Roland Frejus freres, escuyers, demeurans à Marseille et leurs associés nous auroient proposé d'entreprendre le negoce et commerce d'Albouzeme dans le pays de Mauritanie, dit presentement Barbarie, au delà du détroit[1] de

1. L'imprimé portait le mot *détruit*, remplacé à l'encre par celui de *détroit*.

Gibraltard *(sic)*, dans la mer Mediterranée, dependant du Royaume de Fez; comme ils ont déjà le retablissement du commerce du Bastion de France et lieux en dependans, en consequence de la permission que nous leur en aurions donnée par arrest de nostre Conseil du douziême mars mil six cens soixante-trois, s'il nous plaisoit leur accorder le privilege de pouvoir faire seuls le commerce esdits lieux, et à l'exclusion de toute sorte de personnes. A quoy inclinant pour l'avantage qui nous en peut revenir et à nos sujets, et en consideration des perils evidens où ils exposent, non seulement leurs personnes, mais aussi leurs biens, par les prodigieuses dépenses que cet établissement doit coûter, nous leur aurions fait expedier arrest de nôtre Conseil, nous y estant, le quatrième novembre dernier, par lequel ledit Privilege leur auroit esté accordé, et plusieurs autres avantages enoncés dans ledit arrest; Mais lesdits Frejus et associés craignans d'estre traversez dans ladite entreprise par des gens mal intentionnéz, sous pretexte que ladite concession ne leur estant donnée que par un arrest sur leur requeste, on voudroit dire que ledit arrest auroit esté surpris au prejudice de ceux qui voudroient entreprendre le mesme commerce quand lesdits Frejus auroient applani et surmonté les difficultés qui se rencontrent dans des établissemens de cette nature : Et cela leur faisant apprehender, et à ceux de leur Compagnie, de se voir engagés sans fruit dans les immenses dépénses qu'il leur faudra faire pour y parvenir, si on venoit à les troubler sous ce pretexte que leur titre et privilege ne seroit pas assez authentique et incontestable, ils auroient esté conseillés de se retirer vers nous pour demander qu'il nous pleust sur ce declarer nostre intention par une Declaration precise et speciale qui leur concede ledit privilege et fasse sçavoir à tous nos sujets qu'après meure deliberation, nous voulons qu'ils en joüissent seuls à perpetuité, à l'exclusion de quelques personnes que ce soient ou puissent estre.

A CES CAUSES, sçavoir faisons qu'apres nous estre fait representer en nostre Conseil les susdites Declarations, et lesdits Arrests de nostre dit Conseil des 12 mars 1663 et 4 novembre 1664, et y ayant fait mettre cette affaire en deli-

beration où estoient notre tres-cher frere le duc d'Orleans, autres princes, grands et notables personnages de nostredit Conseil; *Disons, declarons, voulons et nous plaist que lesdits Frejus et leurs associés composans ladite Compagnie du commerce d'Albouzeme et du Bastion de France, ayent seuls à perpetuité le privilege de faire ledit commerce d'Albouzeme et lieux en dependans; et à l'égard du Bastion de France pendant le temps de dix huit années seulement, ainsi qu'il leur a esté accordé par ledit Arrest du douzième mars 1663* et aux conditions d'icelui : Leur permettans à ces fins de faire incessament auxdits lieux d'Albouzeme, ports, havres et autres places en dependantes, et du Bastion de France, Cap Roux, Cap Negre, la Calle, le Colloux, Cap de Roze, Toroux[1], Bonne, Gigery[2], et autres places en dependantes en la Coste de Barbarie, les reparations, bâtimens et accomodemens qu'ils jugeront necessaires, le tout à leurs frais et dépens; Mesme d'y établir, faire et continuer dès à présent et pour toujours seuls et privativement à tous autres à l'égard d'Albouzeme, et pour dix-huit années à l'égard du Bastion de France, le commerce et negoce de toutes sortes de denrées et marchandises, tout ainsi et en la mesme maniere qu'il peut avoir esté fait par le passé par ceux qui en ont eu le droit et permission. Auquel effet pourront lesdits Frejus et Compagnie faire conduire et transporter de ce royaume ausdits lieux tel nombre de soldats, marchands, patrons, mariniers et autres personnes que bon leur semblera; ensemble telle quantité de munitions de guerre et de bouche, armes, canons, ustancilles et autres choses pour leur subsistance, defense et conservation, tant de leurs personnes, commis et preposés que dudit commerce; mesme de faire avec le Divan dudit Albouzeme, Royaume de Fez, Thunis, Tripoly, Algers, Bonne, et tous autres esdits lieux, tous les traittés et accommodemens qui pourront favoriser et faciliter ledit retablissement et continuation dudit commerce : A la charge que lesd. Frejus et Compagnie seront tenus à la fin desd. dix-huit

1. Probablement Stora.
2. Djidjelli.

laisser lesd. places et autres lieux ; mesme les reparations et accommodemens qu'ils auront faits audit Bastion de France et lieux en dependans, en l'état qu'ils se trouveront pour lors, sans en pouvoir pretendre aucun remboursement ni dedommagement pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse estre. *Defendons tres expressement a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de troubler lesdits Frejus et Compagnie ausdites reparations et accommodemens ; mesme audit retablissement, cours et continuation dudit negoce et commerce dans lesdits lieux, ni s'en entremettre en quelque sorte et manière que ce soit, directement ou indirectement, sans la permission desdits Frejus et Compagnie, à peine de rebellion, et d'estre poursuivis comme ennemis et perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des Ordonnances, trente mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et interests desdits Frejus et Compagnie contre chacun des contrevenans* : au payement desquelles sommes en cas de contravention ils seront contraints comme pour deniers royaux en vertu desdits arrests, et sans qu'il en soit besoin d'autres ; le tout à la charge que lesdits Fréjus et Compagnie seront tenus de nous envoyer annuellement et par forme de redevance la quantité de dix des plus beaux chevaux barbes, qui seront par eux delivrés en fin de chacune desdites dix-huit années ès mains de ceux qu'il nous plaira à cet effet commettre en ladite ville de Marseille, pour estre par eux conduits en cette ville de Paris, et en nos escuries, aux frais et dépens desdits Frejus et Compagnie, et ce à peine de decheance de ladite permission pour le Bastion de France. Permettons à tous officiers de nos Conseils, Compagnies souveraines de nôtre Royaume, Gentils-hommes, et autres, de s'associer avec lesdits Frejus dans ledit commerce et negoce, sans pour ce deroger à leur naissance, qualité, noblesse et privilege, dont les avons relevez et dispensez, relevons et dispensons par ces presentes. *Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Senéchaux, Lieutenans de l'Amirauté et tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier et enregistrer purement*

et simplement, du contenu en icelles joüir et user lesdits Frejus et leurs associés et successeurs pleinement et paisiblement, sans permettre qu'il leur soit fait ou apporté aucun trouble, empéchement, ni contrevention (sic), *directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit;* nonobstant tous Edits, Declarations, Ordonnances et Reglemens à ce contraires, ausquels nous avons derogé et derogeons pour ce regard par cesdites presentes, que nous voulons estre executées selon leur forme et teneur; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interviennent, nous nous sommes reservez et a nôtredit Conseil la connoissance, et icelle interdite a toutes nos autres Cours et Juges : Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris au mois d'octobre mil six cens soixante-cinq, et de nôtre Regne le vingt-troisième. Signé Louis. Et plus bas, par le Roy, De Guenegaud. *Visa*, Seguyer.

Pour servir aux Lettres portant permission de faire le trafic à Albouzeme et au Bastion de France, aux conditions portées par lesdites lettres. Registrées, oüi le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme et teneur. A Paris, en Parlement, le seize janvier mil six cens soixante-six, Signé Du Tillet. Veu au Conseil, signé Colbert. Deuëment scellées du grand seau en cire verte[1].

---

1. Ces lettres patentes sont conservées dans les Archives du Ministère des colonies, série F^{2}, carton n° 16 [Compagnies commerciales].

N° 4

Arrest qui lève la saisie des effets des S^rs^ Fréjus et Compagnie, à cause de leur banqueroute. 10 novembre 1667[1].

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil Royal de Commerce par les interessez du commerce d'Albouzeme au pays de Mauritanie, Bastion de France et lieux en dependants, contenant que pour seconder les desseins de Sa Majesté au sujet de l'establissement du commerce des pays estrangers, les suplians firent le deuxieme septembre de l'année mil six cent soixante et cinq une societé pour establir le commerce des pays estrangers et autres lieux de la coste de Barbarie, en consequence de laquelle societé, ils fournirent des sommes considerables à Michel et Roland Frejus freres, marchands de Marseille, interessez pour leur part et portions *(sic)* et ausquels les suplians avoient commis la direction dud. commerce en Barbarie à Marseille. Et bien que, par toutes les loix et par la disposition de tous les establissements de cette nature qui regardent l'utilité publique, les fonds desd. commerces soit un fonds privilegié, lequel ne peut estre saisy pour debtes particulieres des associez, il est neantmoins arrivé que, led^t^ Michel Frejus ayant mal faict ses affaires et s'estant absenté depuis quelques jours, ses creanciers particuliers et ceux mesme dud^t^ Roland Frejus ont faict saisir les effets de lad^e^ societé et pretendent qu'ils doivent faire fonds pour le payement de leurs debtes au prejudice des supliants qui ont fourny leurs deniers ausd^s^ Frejus sur la foy du privilege de l'establissement dud^t^ commerce. Et d'autant

1. Dans l'inventaire des documents du Maroc dressé par Laffillard, commis à la Marine, et sur la copie conservée aux Archives du Ministère des Colonies, on a donné inexactement à l'arrêt du Conseil de commerce la date du 17 novembre 1667.

que ces saisies et la pretention desd[e] creanciers sont injustes et ne se peuvent soustenir, que si elles avoient lieu elles destruiroient absolument l'entreprise des suplians, laquelle peut estre de grande utilité à l'Estat, et donneroient de justes aprehentions à ceux qui pouroient former à l'advenir des compagnies pour les commerces des pays estrangers, et de plus qu'il importe au dessein de Sa Majesté et au bien commun du royaume d'establir la seureté de ceux qui hasardent leur bien dans ces nouveaux establissements, au moins contre le mauvais menage et l'infidelité de quelques uns des associez, pour le faict propre desquelz lesd[e] commerces pouroient estre souvent interrompus et quelques fois mesme aneantis. A ces causes, requeroient les supliants qu'il plust à Sa Majesté sur ce leur pourvoir, ce faisant leur accorder plaine et entiere main levée de toutes les saisies faictes et qui pouroient estre faictes cy-apres sur les effets de lad[e] societé, à la requeste des creanciers particuliers desd[e] Michel et Roland Frejus et en consequence ordonner que lesd[e] effects seront incessamment remis entre les mains des suplians ou des personnes qui seront par eux commises et preposées à ce sujet; à quoy faire tous detempteurs, gardiens et depositaires seront contraints par corps; et moyennant lad[e] remise, ils en demeureront bien et valablement deschargez, sauf auxd[e] creanciers à saisir pour seureté de leurs pretentions entre les mains des directeurs de lad[e] Compagnie à Marseille ou en cette ville de Paris à leur choix ce qui se trouvera deub auxd[e] Michel et Roland Frejus par les arrestez des comptes de lad[e] société, dans le fonds de laquelle les pars et portions desd. Frejus demeureront jusqu'à ce qu'iceux Frejus ou leurs creanciers pour eux ayent rendu compte du maniement de l'employ des sommes qu'ils ont receües à l'effet dud[t] commerce, justifié des fonds et advances qu'ils ont deub faire eu esgard aux portions pour lesquelles ils y estoient interessez, et appuré led. compte, les pars et portions desd[e] Frejus seront spécialement affectez; et en outre, qu'il plust à Sa Majesté faire tres expresses inhibitions et deffences auxd[e] creanciers particuliers de faire à l'advenir de semblables saisures (*sic*) en autres mains

qu'en celles desd[s] Directeurs, à peine de trois mil livres d'amande, despans, dommages et intherets et de respondre du deperissement des marchandises et effets saisis. *Veu lad. requeste,* signée Guisain, advorat aux conseils de Sa Maj[té], la declaration de Sad. Maj[té] pour l'establissement du Commerce d'Albouzeme, Bastions (*sic*) de France et lieux en dependans, du mois d'octobre M VI[c] soixante et cinq, enregistrée au Parlement de Paris le seiz[e] janvier M VI[c] soixante six, les saisies faictes sur les effects de lad[e] societé à la requeste des creanciers particuliers desd. Frejus des cinq et dix juillet dernier et autres jours, les articles de la societé faictes entre les suplians et lesd[s] Frejus le deux[e] septembre M VI[c] soixante cinq et autres pièces attachées à lad. requeste; oüy le raport du S[r] d'Aligre, conseiller au Conseil royal, directeur des finances, et tout considéré,

Le Roy en son Conseil royal de Commerce, ayant esgard a lad. requeste, a faict et faict main levée aux supliants de toutes les saisies faictes et qui pouroient estre faictes cy apres sur les effets et marchandises de la Compagnie d'Albouzeme et Bastion de France, a la requeste des creanciers particuliers desd[s] Michel et Roland Frejus, lesd. saisies tenans entre les mains desd[s] directeurs generaux de lad[e] Compagnie; et en consequence ordonne Sa Majesté que tous lesd. effects saisis seront incessamment remis entre les mains des supliants ou de ceux qui seront par eux comis à cette fin; à laquelle remise tous gardiens et detenteurs seront contraints comme depositaires de biens de justice, dont ils demeureront valablement quittes et deschargés; ordonne en outre que les portions desd[s] Michel et Roland Frejus demeureront dans le fonds et affectez par privelege special à lad[e] Compagnie jusqu'à ce que lesd[s] Frejus ayent rendu compte aux suplians des sommes qu'ils ont receues à l'effet dud[t] commerce et justifié des fonds et advances qu'ils ont deub faire pour les portions pour lesquelles ils sont interessez, et que, sur lesd[s] portions, les supliants seront payez, par preference auxd[s] creanciers particuliers, auxquels et *à tous autres Sa Majesté* faict deffence de faire à l'advenir aucunes saisies de tous les effets et marchandises de lad[e] Compagnie en autres mains

qu'en celles desd[s] Directeurs generaux, à peine de quinze cent livres d'amande, despens, domages et interets, et de respondre du deperissement desd[s] effets et marchandises. Faict au Conseil d'estat du Roy tenu à Paris le dix[e] jour de novembre mil six cent soixante sept.

Signé : BÉCHAMEL. Par colation. ARNOUL [1].

---

1. Cet arrêt se trouve conservé pour l'original aux Archives nationales, section administrative et judiciaire de l'Ancien régime, sous la cote E. 403 A, fol. 3 et 4, et pour la copie aux Archives du Ministère des colonies, carton F[3], n° 1. (Bastion de France).

J'ai collationné la copie avec l'original; il y a seulement entre l'une et l'autre quelques différences au point de vue de l'orthographe.

N° 5

Arrest qui subroge les Interressez au Commerce du Levant au lieu et place des Sieurs Frejus et associez. 1er juillet 1670.

CONSEIL D'ETAT

Le Roy s'estant fait représenter en son Conseil Royal de Commerce l'arrest rendu en son Conseil d'Estat le quatriesme novembre mil six cent soixante quatre et lettres pattentes expediées en execution d'iceluy au mois d'octobre ensuivant pour l'establissement du commerce d'Albouzeme et Bastion de France, en faveur de Michel et Roland Frejus frères et compagnie, ensemble l'arrest dudit Conseil du *(sic)* du present mois, par lequel, en consequence de l'abandonnement fait dudit Commerce par les Interessez en iceluy, Sa Majesté a résolu et annullé pour l'advenir la Société faite entr'eux le deux septembre mil six cent soixante cinq, et Sa dite Majesté ayant esté informée par les Sieurs Directeurs de la Compagnie du Levant que l'establissement dudit commerce d'Albouzeme et Bastion de France est fort avantageux à Sa dite Majesté, que ses sujets en peuvent recevoir de grandes utilitez et que par le seul deffaut de connoissance et de conduitte des particuliers qui ont cy devant entrepris le dict commerce, il n'a pas produit jusques à present les grands proffits que l'on en doibt attendre sy des personnes intelligentes au fait du commerce des pays estrangers, et qui sçavent les différentes manières de traiter avec les Barbares en ont la direction et plaine disposition telle que Sa Majesté l'avoit octroyé ausdits Fréjus et compagnie, ce qui auroit porté les intéressez au commerce du Levant à entreprendre celui d'Albouzeme et du Bastion de France, s'il plaisoit à Sa Majesté leur en accorder la permission. Tout considéré et après avoir sur ce pris l'advis du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrô-

leur général des finances, Sa Majesté estant en Son Conseil, a subrogé et subroge les intéressez au commerce de Levant au lieu et place desdits Frejus et associez avec pouvoir et faculté de faire le commerce au lieu des Albouzemes en la coste de Mauritanie et autres lieux circonvoisins aux mesmes droits, pouvoirs, privilèges et conditions portées par l'arrest du Conseil du quatrième novembre mil six cent soixante quatre et lettres pattentes du mois d'octobre mil six cent soixante cinq, lesquelles Sa Majesté veut estre executées à leur proffit selon leur forme et teneur, avec deffences à toutes personnes d'y contrevenir sous les peynes y contenües, Ce faisant ordonne Sa Majesté que ledit commerce d'Albouzeme demeurera à l'advenir joint et incorporé à celuy du Levant sans que pour quelque cause et occasion que ce soit il en puisse estre désuni, et sera le présent arrest, leu, publié et affiché partout ou besoin sera, et exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve à elle et à son conseil la connoissance, icelle interdit et deffend à tous autres Juges.

(Signé) SEGUIER, COLBERT.

A Saint Germain en Laye, le premier juillet mil six cent soixante dix[1].

---

1. Cet arrêt est conservé aux Archives Nationales, section administrative et judiciaire de l'Ancien régime, sous la cote E. 1756, fol. 199.

La copie reproduite ici a été délivrée par le directeur des Archives, après avoir été dûment collationnée par le sous-chef de la section.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS..... 5

§ I. — Création de la Compagnie. 13

§ II. — Organisation de la Compagnie..... 18

§ III. — Fonctionnement de la Compagnie..... 27

§ IV. — Disparition de la Compagnie..... 38

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1. — Arrest du Conseil pour l'establissement du commerce d'Albouzeme en faveur de Michel et Rolland Frejus freres et compagnie. 4 novembre 1664. 49

N° 2. — Articles de Societté accordés entre Messieurs les intéressés en la Compagnie d'Albouzeme et du Bastion de France. 2 septembre 1665..... 52

N° 3. — Lettres patentes du Roy en faveur de la Compagnie des Albozenes. Octobre 1665..... 62

N° 4. — Arrest qui lève la saisie des effets des s^rs^ Fréjus et Compagnie à cause de leur banqueroute. 10 novembre 1667..... 67

N° 5. — Arrest qui subroge les Interressez au Commerce du Levant au lieu et place des sieurs Frejus et associez. 1^er^ juillet 1670..... 71

Limoges, imp. Ducourtieux et Gout, 7, rue des Arènes.

Une compagnie française dans l'empire du Maroc

AU XVIII^e^ SIÈCLE

PAR

E. ROUARD DE CARD

Professeur à l'École libre des Sciences politiques
Avocat à la Cour d'appel de Paris

PARIS
A. PEDONE, Éditeur
Libraire de la Cour d'appel et de l'Ordre des avocats
13, rue Soufflot, 13
1909
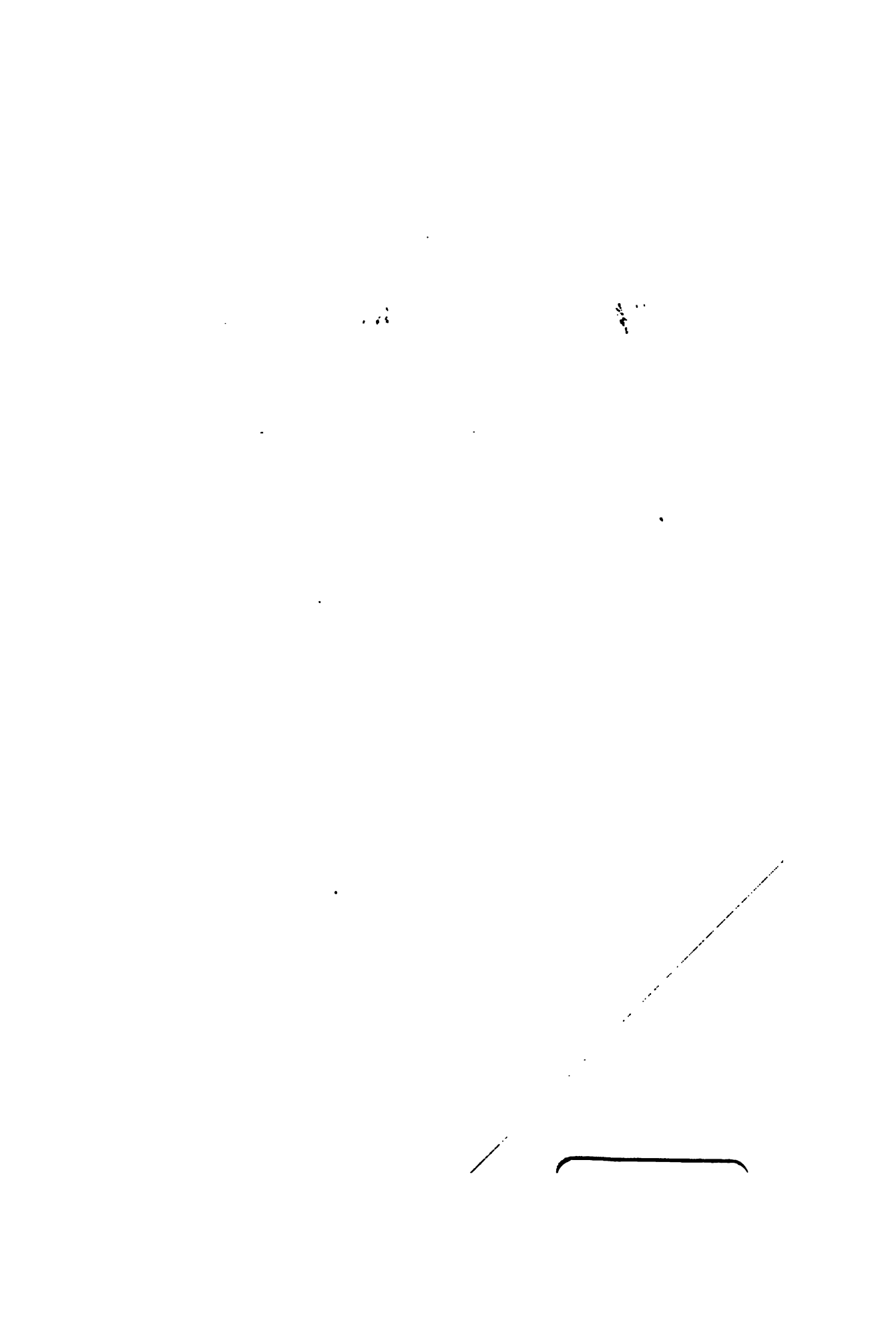
Tous droits réservés